



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

TWENTIETH YEAR

1199 *th* MEETING: 5 MAY 1965

ème SÉANCE: 5 MAI 1965
VINGTIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/1199)	1
Adoption of the agenda	1
Question concerning the situation in Southern Rhodesia: letters dated 2 and 30 August 1963 addressed to the President of the Security Council on behalf of the representatives of thirty-two Member States (S/5382 and S/5409):	
Letter dated 21 April 1965 addressed to the President of the Security Council from the representatives of Algeria, Burundi, Cameroon, Central African Republic, Chad, Congo (Brazzaville), Dahomey, Democratic Republic of the Congo, Ethiopia, Gabon, Ghana, Guinea, Ivory Coast, Kenya, Liberia, Libya, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritania, Morocco, Niger, Nigeria, Rwanda, Senegal, Sierra Leone, Somalia, Sudan, Togo, Tunisia, Uganda, United Arab Republic, United Republic of Tanzania, Upper Volta and Zambia (S/6294 and Add.1)	1

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1199)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question de la situation en Rhodésie du Sud; lettres, en date des 2 et 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de 32 Etats Membres (S/5382 et S/5409):	
Lettre, en date du 21 avril 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, de la Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/6294 et Add.1)	1

NOTE

Relevant documents of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*

* *

Les documents pertinents du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ELEVEN HUNDRED AND NINETY-NINTH MEETING
Held in New York, on Wednesday, 5 May 1965, at 10.30 a.m.

MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE
Tenue à New York, le mercredi 5 mai 1965, à 10 h 30.

President: Mr. Radhakrishna RAMANI (Malaysia).

Present: The representatives of the following States: Bolivia, China, France, Ivory Coast, Jordan, Malaysia, the Netherlands, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America and Uruguay.

Provisional agenda (S/Agenda/1199)

1. Adoption of the agenda.
2. Question concerning the situation in Southern Rhodesia: letters dated 2 and 30 August 1963 addressed to the President of the Security Council on behalf of the representatives of thirty-two Member States (S/5382 and S/5409):

Letter dated 21 April 1965 addressed to the President of the Security Council from the representatives of Algeria, Burundi, Cameroon, Central African Republic, Chad, Congo (Brazzaville), Dahomey, Democratic Republic of the Congo, Ethiopia, Gabon, Ghana, Guinea, Ivory Coast, Kenya, Liberia, Libya, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritania, Morocco, Niger, Nigeria, Rwanda, Senegal, Sierra Leone, Somalia, Sudan, Togo, Tunisia, Uganda, United Arab Republic, United Republic of Tanzania, Upper Volta and Zambia (S/6294 and Add.1).

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

Question concerning the situation in Southern Rhodesia: Letters dated 2 and 30 August 1963 addressed to the President of the Security Council on behalf of the representatives of thirty-two Member States (S/5382 and S/5409):

Letter dated 21 April 1965 addressed to the President of the Security Council from the representatives of Algeria, Burundi, Cameroon, Central African Republic, Chad, Congo (Brazzaville), Dahomey, Democratic Republic of the Congo, Ethiopia, Gabon, Ghana, Guinea, Ivory Coast, Kenya, Liberia, Libya, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritania, Morocco, Niger, Nigeria, Rwanda, Senegal, Sierra Leone, Somalia, Sudan, Togo, Tunisia, Uganda, United Arab Republic, United Republic of Tanzania, Upper Volta and Zambia (S/6294 and Add.1)

1. The PRESIDENT: In accordance with the decision taken on 30 April, I shall now, with the consent of the

Président: M. Radhakrishna RAMANI (Malaisie).

Présents: Les représentants des Etats suivants: Bolivie, Chine, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France, Jordanie, Malaisie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1199)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de la situation en Rhodésie du Sud: lettres, en date des 2 et 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de 32 Etats Membres (S/5382 et S/5409):

Lettre, en date du 21 avril 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, de la Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/6294 et Add.1).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question de la situation en Rhodésie du Sud: lettres, en date des 2 et 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de 32 Etats Membres (S/5382 et S/5409):

Lettre, en date du 21 avril 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, de la Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/6294 et Add.1)

1. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Conformément à la décision prise à la séance du 30 avril,

Council, invite the Ministers for Foreign Affairs of Algeria and Senegal to take part in the consideration of the question before us.

At the invitation of the President, Mr. Bouteflika (Algeria) and Mr. Dou dou Thiam (Senegal) took places at the Council table.

2. The PRESIDENT: There are three names on my list of speakers. The first is that of Malaysia; and I ask leave to address the Council as the representative of MALAYSIA.

3. The principal questions facing the Security Council with regard to Southern Rhodesia are: firstly, what in fact can be done within the competence of this Council to prevent what is being threatened by the Government in Salisbury, and secondly, on whom sanctions can be imposed in order to avert it.

4. There are two distinct aspects to this problem—the political and the constitutional. On the political aspect, all members of the Council, including, if I understand correctly, the United Kingdom, are agreed that, in embarking on what clearly is its objective—that is to say, the unilateral declaration of independence—the Salisbury Government has carefully plotted for itself a course that is bound to lead to disaster. If that Government refuses to realize this, it is not for lack of adequate warning from friends and foes alike.

5. On the latter aspect, the constitutional one, most members of the Council appear to be agreed—as are the thirty-five independent States of Africa—that it is within the power of the United Kingdom Government, externally and by compulsion, to prevent this disaster from occurring. The United Kingdom Government, on the other hand, claims to be convinced beyond doubt that it has no authority to call in question the Southern Rhodesian Government's attitude, much less the legal means to compel that Government to change its course, except through a gentle touch and soft handling and by persuasion and negotiation. This the United Kingdom Government protests it has been undertaking more forthrightly than ever before; it says that it will continue to do so, and that its hopes of achieving results remain undiminished. Indeed, it claims that no other course is open or even conceivable.

6. In effect, while condemning the Southern Rhodesian Government for its intransigent political stance in terms just as forceful as those that have ever been used by anyone, the United Kingdom Government feels powerless to impose its views on the Southern Rhodesian Government. In the meantime, the fate of 4 million Africans is hanging in the balance.

7. With regard to the political aspect, the Malaysian Government stands solidly with all the Afro-Asian States in its attitude towards the Southern Rhodesian Government and what it is attempting to do in a devious and underhanded manner.

je me propose, avec l'assentiment des membres du Conseil, d'inviter les Ministres des affaires étrangères de l'Algérie et du Sénégal à participer à la discussion de la question dont nous sommes saisis.

Sur l'invitation du Président, M. Bouteflika (Algérie) et M. Dou dou Thiam (Sénégal) prennent place à la table du Conseil.

2. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Trois orateurs sont inscrits sur ma liste, dont le premier est le représentant de la Malaisie. Avec l'assentiment du Conseil, je prendrai la parole en tant que représentant de la MALAISIE.

3. Le principal problème qui se pose au Conseil de sécurité à propos de la Rhodésie du Sud est: premièrement, voir ce qu'il peut faire dans le cadre de sa compétence pour éviter que la menace du gouvernement de Salisbury soit mise à exécution, et, deuxièmement, déterminer à qui les sanctions pourront s'appliquer pour l'éviter.

4. Ce problème présente deux aspects distincts, l'un politique et l'autre constitutionnel. En ce qui concerne l'aspect politique, tous les membres du Conseil, y compris, si je ne m'abuse, le Royaume-Uni, sont d'accord pour reconnaître que, lorsqu'il poursuit ce qui est manifestement son objectif, à savoir la déclaration unilatérale d'indépendance, le gouvernement de Salisbury se fait l'artisan de sa perte. Si ce gouvernement se refuse à s'en rendre compte, ce n'est pas faute d'avoir été dûment averti par ses amis et par ses ennemis.

5. En ce qui concerne l'autre aspect, l'aspect constitutionnel, la plupart des membres du Conseil semblent convenir, de même que les 35 Etats indépendants d'Afrique, que le Gouvernement du Royaume-Uni a le pouvoir d'intervenir et d'user de la force pour empêcher un désastre. Le Gouvernement britannique, en revanche, affirme qu'il n'a aucune autorité pour mettre en question l'attitude du Gouvernement de la Rhodésie du Sud, et encore moins les moyens légaux d'obliger ce gouvernement à modifier sa politique. Il ne peut agir que par le raisonnement et la douceur, par la persuasion et la négociation. Le Gouvernement du Royaume-Uni ajoute que c'est ce qu'il n'a cessé de faire, qu'il le fait plus encore que par le passé, qu'il continuera de le faire et qu'il espère obtenir ainsi des résultats. En fait, il prétend qu'aucune autre méthode n'est possible, ni même concevable.

6. En réalité, tout en condamnant le gouvernement de la Rhodésie du Sud pour sa politique intransigeante aussi énergiquement que quiconque, le Gouvernement du Royaume-Uni se sent impuissant lorsqu'il s'agit d'imposer son point de vue au Gouvernement sud-rhodésien. En attendant, c'est le sort de 4 millions d'Africains qui est en jeu.

7. Pour ce qui est de l'aspect politique du problème, le Gouvernement malaisien prend résolument position, avec tous les autres Etats afro-asiatiques, contre le Gouvernement sud-rhodésien et contre l'objectif que celui-ci poursuit par de sornnoises manœuvres.

8. My Government's position on this question was stated by me in the General Assembly on 17 December 1964 in these terms:

"The problem of Southern Rhodesia is a problem apart, and it is gratifying to note that fresh winds are now blowing through the corridors of Whitehall, sweeping away the many well-spun constitutional cobwebs that had persisted too long in providing their adornment. In according his full support to Prime Minister Wilson of the United Kingdom in his attitude towards Southern Rhodesia, my own Prime Minister wrote, *inter alia*:

"My Government wishes to state that a unilateral declaration which rules out African majority Government is unacceptable, and reiterates in conjunction with other Commonwealth countries its support for the basis of Southern Rhodesian independence as laid down in the final communiqué of the recent Prime Ministers' Conference."

"We may therefore look forward to our African brothers in Southern Rhodesia achieving their freedom sooner than we had dared to hope."^{1/}

9. That is what I said on behalf of my Government on 17 December 1964, soon after the famous statement by Prime Minister Wilson. Today my Government feels utterly convinced that the United Kingdom Government has all the legal authority that it may need to enforce its political judgement on the Southern Rhodesian Government.

10. In this statement of mine, therefore, I propose to confine myself to an examination of the constitutional position between the United Kingdom and Southern Rhodesia over which there hangs a dense mist of misunderstanding and mystery. I am afraid I must firmly but politely disregard the friendly warning of the representative of the United Kingdom that we should not permit ourselves to get into a legal wrangle, as I do not wish to be trapped into silence when the occasion cries for utterance.

11. In a world in which nation-states invariably develop the delusion of power, the United Kingdom Government alone—at all events, in respect of Southern Rhodesia—appears, rather astonishingly, to have fallen a victim to an illusion of powerlessness. This is an illusion of its own creation, carefully nurtured by constant repetition and crystallized into conviction, so that ultimately the United Kingdom Government seems happy to remain cribbed, cabined and confined in an intellectual prison it has built for itself, and is sedulously adding brick upon brick to its confining walls. So complete is its conviction that at any time and on any occasion when the question of Southern Rhodesia comes up for debate, whether in the Security Council, the Special Committee^{2/} or the General Assembly, its spokesmen present a picture of baffled

^{1/} See Official Records of the General Assembly, Nineteenth Session, Plenary Meetings, 1306th meeting, para. 127.

^{2/} Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples.

8. La position de mon gouvernement sur cette question a été exposée à l'Assemblée générale dans la déclaration que j'ai faite le 17 décembre:

"La Rhodésie du Sud pose un problème à part, et il est réconfortant de constater qu'un vent nouveau souffle dans les couloirs de Whitehall, balayant les nombreuses toiles d'araignée constitutionnelles, savamment tissées, qui en constituaient l'ornement depuis trop longtemps. Le Premier Ministre de mon pays, approuvant sans réserve la position du Premier Ministre du Royaume-Uni, M. Wilson, à l'égard de la Rhodésie du Sud, a déclaré notamment:

"Mon gouvernement considère qu'une déclaration unilatérale d'indépendance excluant la formation du gouvernement par la majorité africaine est inacceptable et il rappelle, comme d'autres pays du Commonwealth, qu'il est favorable à l'accession à l'indépendance de la Rhodésie du Sud dans les conditions qui ont été formulées dans le communiqué final de la Conférence des Premiers Ministres."

"Nous pouvons donc nous attendre à voir nos frères africains de Rhodésie du Sud obtenir leur indépendance plus tôt que nous n'osions l'espérer."^{1/}

9. C'est là ce que j'ai dit, au nom de mon gouvernement, le 17 décembre 1964, peu de temps après la fameuse déclaration du premier ministre Wilson. Aujourd'hui, mon gouvernement est absolument convaincu que le Gouvernement du Royaume-Uni a toute l'autorité juridique nécessaire pour imposer ses vues politiques au Gouvernement de la Rhodésie du Sud.

10. Dans ma présente déclaration, je me bornerai donc à examiner les relations constitutionnelles qui existent entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud, sur lesquelles plane un brouillard épais de malentendus et de mystères. Pour cela, il me faudra passer outre, courtoisement mais fermement, à l'avertissement amical que nous a donné le représentant du Royaume-Uni de ne pas nous engager dans des controverses juridiques, car je n'accepte pas d'être réduit au silence au moment même où des paroles s'imposent.

11. Dans un monde où les nations ont invariablement tendance à se croire toutes-puissantes, le Gouvernement du Royaume-Uni paraît — dans ses rapports avec la Rhodésie du Sud tout au moins — être victime d'une illusion d'impuissance. C'est un sentiment qu'il a lui-même créé, qu'il a soigneusement entretenu par des réaffirmations constantes, au point qu'il s'en est lui-même convaincu, et, en fin de compte, il semble satisfait de demeurer confiné dans la prison intellectuelle qu'il s'est lui-même construite et où il s'enferme de plus en plus, ajoutant avec diligence pierre sur pierre au mur qui l'entoure. Ce sentiment est devenu si fort que, chaque fois que la question de la Rhodésie du Sud fait l'objet d'un nouveau débat — que ce soit au Conseil de sécurité, au Comité spécial^{2/} ou à l'Assemblée générale

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Séances plénières, 1306ème séance, par. 127.

^{2/} Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

incredulity that the world does not accept that the last word has been pronounced upon it by its Government. "This has all been said before and I do not wish to go over it again" is the standard attitude of patient suffering of every one of them.

12. I am therefore anxious that the fallacy of its reasoning should be laid bare, if only for its own benefit. I do not claim to be a jurist; but as one who for nearly forty long years has been a close student of British constitutional law, its scope, its history, its traditions and its practices, I may be permitted to claim, with due modesty, some acquaintance with its workings.

13. I should like first to clear the decks of irrelevant impediments. It has been claimed that the United Kingdom position was fully explained during the 1963 debates in this Council and that the last word was then said on this matter. I have, of course, great respect for Sir Patrick Dean as a lawyer; but may I point out that his elucidation of the constitutional position of Southern Rhodesia by way of demonstrating the non-competence of the Security Council to discuss the problems relating to the dissolution of the Rhodesian Federation and the return to its constitutional units, the material assets, and the reversion of the constitutional rights and privileges that had been brought into the common pool, involved a wholly different situation. Sir Patrick Dean might have been entirely right then that that was not a Security Council problem, nor could the United Nations interfere in the internal affairs of a State. But that situation bears no comparison whatever with the situation in the present debate, and I submit, with due deference, that no conclusions may properly be drawn from the United Kingdom Government's attitude taken earlier on the constitutional position.

14. The pith and substance of the present situation is this: are 4 million Africans to be permitted to be sold into political and economic slavery in a threatened unilateral seizure of independence for which every attribute of legality is being actively sought in support of the do-nothing attitude of the United Kingdom Government? This, to use a colloquialism, is a far different cup of tea.

15. It is claimed that for forty long years and more, from 1923, to be exact, Southern Rhodesia has been a self-governing territory; that there has been uniformly observed over the decades a convention that the United Kingdom Parliament will not legislate for it and over it; that the convention is not a newly invented excuse of the United Kingdom Government; that conventions, under British constitutional practice, are as binding as statutes and that to break any of them is to act unconstitutionally, and that therefore the United Kingdom cannot be expected to do anything that would militate against these conventions. That is the United Kingdom argument. I shall say at once that I do not accept that thesis. But for my present purpose I do not need to quarrel with that line of argument.

rale — les porte-parole du Gouvernement britannique redoublent d'incrédulité et d'étonnement chaque fois qu'ils constatent que le monde se refuse à accepter que le dernier mot ait été prononcé par leur gouvernement. "Tout cela a déjà été dit et je ne me propose pas d'y revenir", est la phrase que chacun d'eux reprend avec résignation.

12. Telle est la raison pour laquelle je désire montrer que ce raisonnement est faux, ne serait-ce que pour leur ouvrir les yeux. Je ne prétends pas être juriste. Néanmoins, étant donné que, pendant près de 40 ans, j'ai étudié de près le droit constitutionnel britannique, sa portée, son histoire, ses traditions et sa pratique, je puis dire, en toute modestie, que j'ai quelques connaissances dans ce domaine.

13. Je voudrais tout d'abord supprimer les obstacles inutiles. On a prétendu que la position du Royaume-Uni avait été exposée en détail et une fois pour toutes au Conseil de sécurité en 1963. J'ai certainement le plus grand respect pour sir Patrick Dean en tant que juriste, mais je me permettrai de faire remarquer que, lorsqu'il a analysé la position constitutionnelle de la Rhodésie du Sud afin de démontrer que le Conseil de sécurité n'était pas compétent pour connaître des problèmes relatifs à la dissolution de la Fédération de la Rhodésie, au retour aux unités constitutionnelles antérieures, au sort des biens et à la reprise des droits et privilèges constitutionnels, il s'agissait d'une tout autre question. Il est possible que sir Patrick Dean ait eu tout à fait raison de dire, à ce moment-là, que le problème n'était pas de la compétence du Conseil de sécurité et que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait s'ingérer dans les affaires intérieures d'un Etat. Toutefois, cela n'a rien à voir avec la situation qui fait l'objet du présent débat, et je soutiens qu'on ne peut tirer aucune conclusion de l'attitude prise, à l'époque, par le Gouvernement du Royaume-Uni sur la question de la position constitutionnelle.

14. La situation actuelle est au fond la suivante: 4 millions d'Africains seront-ils réduits à un esclavage politique et économique par une déclaration unilatérale d'indépendance à laquelle on s'efforce de donner une apparence de légalité pour justifier l'attitude passive du Gouvernement du Royaume-Uni? Pour employer une expression quelque peu familière, je répondrai que c'est une autre paire de manches.

15. On prétend que depuis plus de 40 ans — depuis 1923 pour être exact — la Rhodésie du Sud est un territoire autonome; on ajoute que, depuis des décennies, il existe une convention, qui a toujours été respectée, selon laquelle le Parlement du Royaume-Uni ne peut légiférer pour ce territoire; on dit encore que cette convention n'est pas une excuse récemment inventée par le Gouvernement du Royaume-Uni, que, selon la pratique constitutionnelle britannique, les conventions ont la même force obligatoire que les lois écrites, et que violer une convention c'est porter atteinte à la Constitution. On ne peut donc s'attendre à ce que le Gouvernement du Royaume-Uni fasse quoi que ce soit qui aille à l'encontre de ces conventions. Telle est la thèse du Royaume-Uni. Je dois dire, tout de suite, que je ne l'admets pas, mais je ne suis pas amené à la réfuter maintenant.

16. The basic foundation to that argument is the claim that the convention binds the world at large and not merely the parties thereto. This is an utterly unacceptable proposition of constitutional law. I think the representative of the United Kingdom will find, if he investigates the matter, that these conventions, even in English domestic law, are regarded as binding only on those to whom they apply and that they are not even laws that British courts would enforce if the matter should come before them. But this is the fundamental fact, that here in the United Nations we are in the sphere of international obligations. To state the correct legal position succinctly, I say, and say it with confidence, that it is no answer to a Charter obligation freely and solemnly undertaken by the United Kingdom Government, to say that, as between itself and Southern Rhodesia there is a private arrangement, a convention, if you please, which effectively ties the United Kingdom's hands behind its back. That is the basic position.

17. The United Kingdom has undertaken the obligation—and I use the Charter language—to respect the principle of equal rights and self-determination of peoples; to promote and encourage respect for human rights and for fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion.

18. Moreover, even though the United Kingdom has persistently claimed in the teeth of several General Assembly resolutions that it does not accept the obligation to transmit information regarding Southern Rhodesia under Article 73 of the Charter, it cannot in reason disown or refuse to recognize the principles—I again use the language of the Charter—of recognizing the interests of the inhabitants of a territory as paramount; of ensuring their political, economic, social and educational advancement, their just treatment, their protection against abuses; of developing self-government; of assisting such peoples in the progressive development of their free political institutions; and many other principles that are the backbone of the Charter.

19. I think, therefore, that the United Kingdom Government must realize, genuinely and passionately, that it holds on to the principle of observing the political convention vis-à-vis Southern Rhodesia lest the breath of unconstitutionality should sully its constitutional soul, that the world at large is bound, more likely than not, to regard such attitude as a piously proclaimed and propagated but ineffective alibi, a transparent effort to avoid inescapable international obligations.

20. Before I leave these conventions, I should like to add one word relating to a constitutional fact of undoubted authenticity.

21. After the Imperial Conferences of 1926 and 1930, at the request and to meet the desires of the Governments of the older dominions—the Dominion of Canada, the Commonwealth of Australia, the Dominion of New Zealand, the Union of South Africa, the Irish Free State

16. L'idée sur laquelle repose cette thèse est que la convention lie le reste du monde et non pas seulement les parties. C'est là une proposition absolument inacceptable. Je pense que le représentant du Royaume-Uni, s'il approfondit la question, constatera que, même dans le droit interne britannique, des conventions de ce genre sont considérées comme liant seulement les intéressés et ne sont même pas des lois que les tribunaux britanniques appliqueraient le cas échéant. Ce qui est plus important pour nous, c'est qu'ici, aux Nations Unies, nous nous trouvons dans le domaine des obligations internationales. Pour bien poser la question sur le plan juridique, je dirai, et je le dirai avec assurance, qu'à une obligation découlant de la Charte qu'il a librement et solennellement acceptée, le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut opposer l'existence entre lui-même et la Rhodésie du Sud d'un arrangement privé, d'une convention si vous préférez, qui le lierait malgré lui. Voilà, à mon avis, la position exacte.

17. Le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté l'obligation — et je reprends les termes mêmes de la Charte — de "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes", et d'encourager "le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".

18. En outre, bien que le Royaume-Uni ait sans cesse affirmé, en dépit de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, qu'il n'acceptait pas l'obligation de fournir des renseignements sur la Rhodésie du Sud conformément à l'Article 73 de la Charte, il ne peut raisonnablement faire fi du principe — et je cite à nouveau les termes mêmes de la Charte — de la primauté des intérêts des habitants du territoire, non plus que de l'obligation d'assurer leur progrès politique, économique et social ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus, de développer leur capacité de s'administrer eux-mêmes, de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, et de bien d'autres principes qui sont l'armature de la Charte.

19. Il me semble donc que le Gouvernement du Royaume-Uni devrait comprendre, pour aussi sincère et passionné que soit son désir de voir respecter la convention politique relative à la Rhodésie du Sud, de crainte qu'un souffle d'anticonstitutionnalité ne vienne irrémédiablement ternir son idéal constitutionnel, que le reste du monde risque plutôt de considérer son attitude comme un pieux alibi qu'il tente vainement de se donner et comme une manœuvre transparente pour se soustraire à des obligations internationales impérieuses.

20. Avant d'en terminer avec ces conventions, je voudrais relever un fait constitutionnel incontestable.

21. Après les conférences impériales de 1926 et de 1930, à la requête des gouvernements des dominions de vieille date — Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Etat libre d'Irlande et Terre-Neuve —, et pour répondre à leur désir, le

and Newfoundland Parliament enacted the famous Statute of Westminster of 1931,^{3/} which gave legal shape and statutory form to the dominions' enjoyment of the substance of independence which previously rested on constitutional convention. Southern Rhodesia, which is alleged to have had a special self-governing status for at least eight years in 1931, does not appear to have been even thought of on that occasion, although India, notoriously named a dependency, participated in that Conference. That is an inexplicable omission if Southern Rhodesia's self-governing status is of such ancient vintage.

22. As is well known to British constitutional lawyers, the Colonial Laws Validity Act, 1865, was by the Statute of Westminster declared to be inoperative in the name dominions. By the same Statute the expression "colony" was declared to be inapplicable to them. Southern Rhodesia remained beyond the pale. In spite of its full internal self-government, even in the existing 1961 Constitution Southern Rhodesia was named in terms a colony. This demonstrates that constitutional status is not dependent on the extent of the autonomy enjoyed by a territory.

23. Therefore, the question is no: how much internal self-government Southern Rhodesia enjoyed, so that the United Kingdom Government might or might not interfere in its affairs; nor is it how tenuous are the strings that bind it to the United Kingdom Government. The true question and, in my view, the only question which is germane to this debate is this: whatever the relationship between the United Kingdom and Southern Rhodesia and however large or small the areas of legislative and executive functions the Crown had reserved to itself, is it competent to the United Kingdom Government, is it permissible for it to rely on its internal relations with Southern Rhodesia as in any way an answer, or an adequate answer, to the United Kingdom's international obligations?

24. That statement may be illustrated by reference to domestic law. If a parent were minded to give his son who has not attained his majority, but who is particularly precocious, rights and privileges which naturally belong to those of full age, he could hardly expect the world beyond his domestic domain to accept the minor as one who has in fact attained his majority, so as to give him legal rights and obligations with third parties. The answer to my question, therefore, is quite obvious.

25. I shall now demonstrate from the provisions of the existing Constitution itself that, far from being unable to enforce its will on Southern Rhodesia as the United Kingdom Government has repeatedly claimed, that Government has by that very Constitution reserved to itself sufficient power and authority to impose its will, if only it will persuade itself to do so.

Parlement a promulgué le fameux Statut de Westminster de 1931^{3/}, donnant forme légale et statutaire à l'indépendance, qui jusque-là avait reposé sur une convention constitutionnelle. La Rhodésie du Sud, dont on prétend qu'en 1931 elle aurait eu, depuis huit ans au moins, un statut spécial d'autonomie, semble avoir été totalement ignorée à cette occasion, alors que l'Inde, par exemple, pourtant notoirement considérée comme une "dépendance", a participé à la conférence. Ce serait là une omission inexplicable, si ce statut spécial d'autonomie remontait aussi loin dans le passé qu'on veut nous le faire croire.

22. Les experts britanniques en droit constitutionnel savent parfaitement que le Statut de Westminster déclarait le Colonial Laws Validity Act, de 1865, inopérant dans les dominions précitées. Ce même statut déclarait que le terme "colonie" serait désormais inapplicable à ces derniers. Mais la Rhodésie du Sud n'a pas bénéficié de cette disposition. Malgré sa complète autonomie intérieure, la Rhodésie du Sud a été qualifiée de "colonie", même dans la Constitution de 1961 actuellement en vigueur. Cela montre bien que le statut constitutionnel ne dépend pas du degré d'autonomie dont jouit un territoire.

23. La question n'est donc pas de savoir jusqu'où va l'autonomie interne dont a joui la Rhodésie du Sud pour décider si le Gouvernement du Royaume-Uni peut ou non intervenir; elle n'est pas non plus de savoir quelle est la fragilité des liens qui unissent la Rhodésie au Gouvernement du Royaume-Uni. La véritable question et, à mes yeux, la seule question qui se pose dans ce débat est la suivante: quelles que soient les relations entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud et pour aussi étendues ou réduites que soient les fonctions législatives et exécutives que la Couronne a pu se réserver, est-il permis au Gouvernement du Royaume-Uni, a-t-il le droit de faire état de ses relations internes avec la Rhodésie du Sud comme une raison valable, ou même comme une raison tout court, pour se soustraire à ses obligations internationales?

24. Permettez-moi de faire une comparaison tirée du droit privé. Si un père entendait accorder à son fils mineur, mais particulièrement précoce, des droits et privilèges qui appartiennent normalement aux adultes, il ne pourrait guère s'attendre à ce que le monde, c'est-à-dire tout ce qui est étranger à son propre foyer, accepte de reconnaître ce mineur comme une personne ayant atteint sa majorité et lui confère, en conséquence, des droits ou des obligations juridiques à l'égard des tiers. La réponse à ma question paraît donc évidente.

25. Me fondant sur les dispositions de la Constitution en vigueur, je voudrais maintenant démontrer que, loin d'être incapable de faire respecter sa volonté en Rhodésie du Sud, comme il l'a proclamé à maintes reprises, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est réservé, aux termes mêmes de cette constitution, les pouvoirs nécessaires pour imposer sa volonté, s'il veut bien s'y résoudre.

^{3/} See "An Act to give effect to certain resolutions passed by Imperial Conferences held in the years 1926 and 1930" in The Statutes, third revised edition (London, H.M. Stationery Office, 1950), vol. XX, pp. 496-499.

^{3/} Voir "An Act to give effect to certain resolutions passed by Imperial Conferences held in the years 1926 and 1930", The Statutes, 3ème édition, Londres, H.M. Stationery Office, 1950, vol. XX, p. 496 à 499.

26. First, it is necessary to point out that the 1961 Constitution was granted by Order in Council, a subsidiary form of legislation. The older dominions, with rare exceptions, have had their constitutions in Acts of Parliament of the United Kingdom. That great expert on the British Constitution, Sir Ivor Jennings, points out that the Queen has an unlimited power to confer a constitution on a conquered or ceded colony but that she loses that power if she establishes a legislature and does not reserve to herself a power of legislation. Therefore, where such a reservation is made, its purpose is to make it possible to amend the Constitution more expeditiously, without going through the cumbersome and laborious process of parliamentary legislation. I shall show that in the 1961 Constitution the Crown's legislative power in certain areas is reserved, though no express power is reserved to deprive the Colony of the Constitution itself. One would certainly not expect to see such a power in express terms in any constitution. But, as Jennings points out, whether the constitution is granted by the Crown or by Parliament, Parliament has always the power to legislate for the colony either specifically or by application of a general law applicable to the whole Commonwealth. That would appear to be so obviously implicit in the doctrine of parliamentary sovereignty or supremacy, unless that sovereignty and supremacy have been taken away by an explicit enactment of Parliament itself as in the case of the older dominions. More especially is that so where the Crown's advisers in Parliament are able to see, and in the case in question, do see for themselves that the Constitution granted to Southern Rhodesia, in which the Crown's right to legislate has been reserved, instead of being used for the legitimate exercise of power is being abused to deny elementary rights to the vast majority of the population.

27. However, I do not rest the case on the theoretical sovereignty of Parliament alone. I now turn to the actual Constitution under which the Southern Rhodesian Government today functions. The 1961 Constitution has three essential characteristics.

28. First, Southern Rhodesia is in terms stated to be a colony. In the context of the exercise of parliamentary control and authority over the colony, it makes not the slightest difference how full or feeble are the attributes of autonomy and internal sovereignty it is reputed to have. Incidentally, it is significant that throughout this Constitution of 117 sections the Territory is referred to simply as "Southern Rhodesia". A clear statement of its status as that of a colony is carefully tucked away in the interpretation section, both in the Order in Council and in the Constitution; I refer to section 19 of the former and section 116 of the latter. It is in these terms: "Southern Rhodesia means the Colony of Southern Rhodesia". Why this interpretation clause was felt

26. D'abord, il est nécessaire de souligner que la Constitution de 1961 a été accordée par un ordre en conseil, qui est une forme subsidiaire de législation. Les dominions les plus anciens, à de rares exceptions près, ont obtenu leur constitution par des actes du Parlement du Royaume-Uni. Le grand expert en droit constitutionnel britannique, sir Ivor Jennings, fait remarquer que la reine a le pouvoir absolu de conférer une constitution à une colonie conquise ou cédée, mais qu'elle perd ce pouvoir si elle établit une législature, sans se réserver elle-même un pouvoir législatif. Par conséquent, lorsqu'une réserve de cet ordre est faite, son objet est de permettre d'amender la constitution d'une manière plus expéditive, sans avoir recours au processus législatif parlementaire, toujours lent et laborieux. J'ai l'intention de démontrer que dans la Constitution de 1961, le pouvoir législatif de la Couronne est réservé dans certains domaines, bien qu'aucun pouvoir ne soit explicitement réservé qui permette de priver la colonie de la constitution elle-même. On ne s'attendrait d'ailleurs pas à voir un tel pouvoir exprimé en termes exprès dans une constitution quelconque. Mais, comme Jennings le fait remarquer, que la constitution soit accordée par la Couronne ou le Parlement, celui-ci conserve toujours le pouvoir de légiférer dans la colonie, soit par voie de disposition spéciale, soit par l'adoption d'une loi générale applicable à l'ensemble du Commonwealth. Il est évident que ce principe est contenu de façon implicite dans la doctrine de la souveraineté ou de la suprématie parlementaire, et qu'il n'en serait autrement que si le Parlement lui-même avait renoncé à cette souveraineté ou à cette suprématie par une décision formelle, comme le cas s'est produit pour les dominions les plus anciens. Cela est d'autant plus vrai que les conseillers de la Couronne au Parlement peuvent constater et, dans le cas qui nous occupe, constatent en fait que la Constitution accordée à la Rhodésie du Sud, et dans laquelle le droit de la Couronne de légiférer a été réservé, est utilisée pour priver de ses droits élémentaires la vaste majorité de la population au lieu d'assurer l'exercice légitime du pouvoir.

27. Néanmoins, je n'appuie pas uniquement ma démonstration sur la souveraineté théorique du Parlement. J'en viens maintenant à la Constitution elle-même, en vertu de laquelle le Gouvernement de la Rhodésie du Sud exerce actuellement ses fonctions. La Constitution de 1961 présente trois caractéristiques essentielles.

28. Premièrement, la Rhodésie du Sud est qualifiée de colonie. Dans le contexte de l'exercice de l'autorité parlementaire à l'égard d'une colonie, peu importe de savoir si les attributs de l'autonomie et de la souveraineté intérieure que cette colonie est censée posséder sont étendus ou réduits. Incidemment, remarquons combien il est significatif que, tout au long des 117 articles de la Constitution, le territoire soit simplement qualifié de "Rhodésie du Sud", la mention de son statut de colonie étant soigneusement dissimulée dans les clauses interprétatives, tant pour ce qui est de l'ordre en Conseil que de la Constitution. Je fais allusion à la section 19 de l'ordre en Conseil et de l'article 116 de la Constitution, où l'on trouve cette précision: "Par Rhodésie du Sud, on entend la

to be necessary at all it is difficult to determine—and it must be baffling to most lawyers—except on the basis that its undoubted status of a colony had to be stated in the Constitution itself to avoid ambiguity or confusion; but this coy maiden of forty years apparently wished that her naked status should be artfully concealed, and the Prince Charming was more than willing.

29. The second characteristic to be noticed is this. Legislative power and authority are reserved for Her Majesty to legislate for Southern Rhodesia. Section 111 of the Constitution so states. It is extremely interesting to find that during the Constitutional Conference held in Salisbury in February 1961 which finally produced the 1961 Constitution, there occurs the following very significant paragraph:

"34. The Southern Rhodesia Government asked that the United Kingdom Government should initiate legislation to provide that, in future, Parliament at Westminster would not legislate for Southern Rhodesia, except at the request of the Government of Southern Rhodesia, in regard to any matter within the competence of the Legislative Assembly. The Secretary of State for Commonwealth Relations took note of this request without commitment."^{4/}

That, despite this, the United Kingdom Government should hesitate to control the Legislature of Southern Rhodesia passes anyone's understanding.

30. The third characteristic is this: Her Majesty's power includes the power of what is known as disallowance, which is notoriously the badge of colonial status, and this is to be found in section 32 to which I shall return in a few moments.

31. Similarly, the executive authority of Southern Rhodesia is vested in Her Majesty and is exercised on her behalf by the Governor who is appointed by her. The Governor exercises powers in three separate areas. First, he acts in accordance with the advice tendered to him by the Governor's Council which consists of the Prime Minister and other ministers. It is significant that the word "Cabinet" is not used at all. Second, there are certain powers which he is required to exercise in his own discretion. Third, he has certain other powers which Her Majesty, directly and without recourse to the legislature may from time to time assign to him.

32. In the exercise of his powers under the first category he acts in accordance with the traditional practice of being bound by the ministerial advice he receives. However, in the second category the discretion that he is required to exercise is not his arbitrary discretion as an individual but that of the delegate and appointee of the Queen. His discretion is therefore that of his principal the Queen, and the Queen acts in her relations with her colonial governors in accordance with the advice of her Cabinet in England. It

^{4/} See Report of the Southern Rhodesia Constitutional Conference (London, H.M. Stationery Office), Cmnd. 1291.

colonie de la Rhodésie du Sud." Il est difficile de comprendre pourquoi cette clause interprétative a été insérée — et les juristes doivent s'en étonner —, si ce n'est pour préciser dans la Constitution elle-même que le statut de la Rhodésie est bien celui d'une colonie et éviter ainsi toute ambiguïté ou confusion. Mais cette vierge effarouchée de 40 ans a apparemment préféré que son état de nudité fût dissimulé avec adresse, et le Prince Charmant ne demandait pas mieux.

29. Deuxièmement, le pouvoir de légiférer en Rhodésie du Sud est réservé à Sa Majesté, ainsi que l'indique l'article 111 de la Constitution. On relève, dans les procès-verbaux de la Conférence constitutionnelle tenue à Salisbury en février 1961 et qui a abouti à la Constitution de 1961, le paragraphe suivant, particulièrement significatif:

"34. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud a demandé que le Gouvernement du Royaume-Uni prenne l'initiative d'une législation prévoyant que le Parlement de Westminster ne légiférerait plus pour la Rhodésie du Sud, dans les domaines relevant de la compétence de l'Assemblée législative, sauf à la requête du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Le Secrétaire d'Etat aux affaires du Commonwealth a pris note de cette demande, sans s'engager."^{4/}

Que le Gouvernement du Royaume-Uni hésite, malgré cela, à exercer son autorité sur le Parlement de la Rhodésie du Sud est incompréhensible.

30. Troisièmement, parmi les pouvoirs de Sa Majesté, figure celui qui est connu sous le nom de disallowance (pouvoir d'annulation) et qui n'existe qu'à l'égard des territoires ayant un statut colonial; ce pouvoir est énoncé à l'article 32 sur lequel je reviendrai dans quelques instants.

31. De même, le pouvoir exécutif de la Rhodésie du Sud relève de Sa Majesté et est exercé en son nom par le gouverneur, qui est nommé par Sa Majesté. Le gouverneur a trois catégories de pouvoirs: en premier lieu, il agit conformément à l'avis qu'il reçoit du Conseil du gouverneur, organe composé du Premier Ministre et d'autres ministres; il est à noter que le terme "cabinet" n'est jamais employé. En second lieu, il a certains pouvoirs qu'il est tenu d'exercer de façon discrétionnaire. Entroisième lieu, il détient certains autres pouvoirs que Sa Majesté peut de temps à autre lui conférer, directement et sans passer par l'organe législatif.

32. Dans l'exercice des pouvoirs de la première catégorie, le gouverneur agit conformément à la pratique établie qui veut qu'il soit lié par les avis des ministres. En ce qui concerne la deuxième catégorie, le pouvoir discrétionnaire qu'il détient n'est pas celui de décider arbitrairement en tant qu'individu, mais un pouvoir qui lui est reconnu en tant que délégué de la reine; par conséquent, son pouvoir discrétionnaire est celui de son supérieur, c'est-à-dire la reine, qui, dans ses relations avec les

^{4/} Voir Report of the Southern Rhodesia Constitutional Conference, Cmnd. 1291, Londres, H.M. Stationery Office.

follows therefore that the Governor's discretionary power is to be exercised along the guidelines set out for him by the Cabinet in England, which are usually to be found in his instruments of instruction.

33. The present crisis vis-à-vis the African States and Southern Rhodesia has arisen as the result of the dissolution of the Legislative Assembly on 30 March and the call for fresh elections on 7 May. It should be borne in mind that the right to dissolve the Assembly by Proclamation is that of the Governor. No doubt the Governor received advice from his Council, but in coming to a decision the Governor is required by the Constitution to act in his discretion. This is set up in section 34 (2) of the Constitution, and with permission I shall read it.

"The Governor, acting in his discretion, in the manner described by section 45, may at any time by proclamation in the Gazette dissolve the Legislative Assembly."

It goes on to say:

"(3) The Governor shall dissolve the Legislative Assembly at the expiration of five years from the date when the Legislative Assembly first meets after any general election unless it has been sooner dissolved."

34. This discretion, as I pointed out, has to be exercised in accordance with the directions of Her Majesty's Government in the United Kingdom. The British Government, therefore, not taken by surprise and knowing the reasons for the dissolution and the election of a new Assembly, could have and should have instructed the Governor in a way that would have hindered the deep-laid schemes of the Southern Rhodesian Government. For reasons for which we are not aware, this the United Kingdom Government did not do. That Government is therefore in the tragic position of having been caught in a situation of its own creation whether actively created or passively permitted to happen. Having left the stable door open and allowed the horse to be stolen, it is in the pathetic position of admonishing the horse thief that he is heading for disaster. However, at least the horse thief can be caught and the horse recovered; but in Southern Rhodesia the United Kingdom Government has lent itself to a position which is almost irretrievable.

35. The attitude of the United Kingdom Government, as it has been stated time and again and repeated by that Government's representative at the 1194th and 1197th meetings—that his Government would not take any unconstitutional actions—is the well-known posture of "the spirit is willing but the flesh is weak". I am now concerned to point out that a careful examination of the constitutional position would seem rather to demonstrate that indeed the flesh has at its arm the strength it needs if only the spirit will show a willingness to grasp and exercise that strength.

gouverneurs de ses colonies, agit selon les avis de son cabinet, en Angleterre. Il s'ensuit que le pouvoir discrétionnaire du gouverneur doit s'exercer selon les directives qu'a fixées pour lui le cabinet britannique et qui lui sont d'ordinaire transmises dans ses instruments of instructions.

33. La crise actuelle entre les Etats africains et la Rhodésie du Sud est née de la dissolution de l'Assemblée législative, le 30 mars, et de la décision de tenir de nouvelles élections le 7 mai. Il importe de se souvenir que le droit de dissoudre l'Assemblée par proclamation appartient au gouverneur. Sans aucun doute, ce dernier a entendu les avis de son conseil; mais, pour ce qui est de prendre une décision, le Gouverneur est tenu, de par la Constitution, d'agir à sa discrétion. C'est ce que stipule l'article 34, paragraphe 2, de la Constitution, dont je me permets de donner lecture:

"Le gouverneur, agissant à sa discrétion, ainsi qu'il est indiqué à l'article 45, peut, à tout moment, par une proclamation publiée dans la Gazette, dissoudre l'Assemblée législative."

Le texte ajoute que:

"3. Le gouverneur dissout l'Assemblée législative cinq ans après sa première réunion à la suite d'élections générales, à moins qu'elle n'ait déjà été dissoute."

34. Comme je l'ai déjà souligné, ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé conformément aux directives du Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre. En conséquence, le Gouvernement britannique, qui n'a pas été pris par surprise et qui connaissait les raisons de la dissolution de l'Assemblée et de l'organisation de nouvelles élections, aurait pu et aurait dû donner au gouverneur l'ordre d'agir de manière à prévenir les desseins du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Pour des motifs que nous ignorons, le Gouvernement britannique n'a pas agi de la sorte; et le voilà tragiquement empêtré dans une situation qu'il a créée lui-même, ou qu'il a laissée se créer. Ayant ouvert la porte de l'écurie et laissé emmener le cheval, il se trouve maintenant dans la triste situation d'avoir à convaincre le voleur du cheval qu'il va à un désastre. D'habitude, on parvient au moins à rattraper le voleur et à récupérer le cheval; mais en Rhodésie du Sud, le Gouvernement britannique s'est lui-même placé dans une situation qui est presque sans issue.

35. La position du Gouvernement britannique, telle qu'elle a été exposée maintes et maintes fois et réaffirmée aux 1194^{ème} et 1197^{ème} séances par son représentant qui a déclaré que son gouvernement ne prendrait aucune mesure inconstitutionnelle, est bien celle de la maxime: "L'esprit est prompt, mais la chair est faible." Par un examen minutieux de la situation constitutionnelle, je voudrais prouver que la chair disposerait des forces nécessaires si l'esprit se montrait décidé à les mobiliser et à en faire usage.

36. I mentioned briefly earlier section 32 of the Constitution, I shall read it:

"(1) Any law of the Legislature which has been assented to by the Governor and which appears to Her Majesty's Government in the United Kingdom . . ."

I will omit subparagraphs (a) and (b) and come to (c):

"(c) To be inconsistent with any obligation imposed on Her Majesty in relation to Southern Rhodesia by any treaty, convention, agreement or arrangement relating to any country or international or similar organization, may be disallowed by Her Majesty within six months from the date of the Governor's assent thereto.

"(2) Whenever any such law has been disallowed by Her Majesty, the Governor shall cause notice of such disallowance to be published in the Gazette.

"(3) Every law so disallowed shall cease to have effect as soon as notice of such disallowance is published. . . ."

37. Will the United Kingdom Government tell Southern Rhodesia in no uncertain terms that any legislation that is directly or indirectly contrived to abridge or deny the undoubted rights of the African population will be disallowed by Her Majesty's Government? This is the least that it can do in making the world believe that it has not forgotten the obligation it has undertaken for the majority population of Southern Rhodesia and that it will act effectively for the discharge of those obligations.

38. The United Kingdom Government as a party to the multilateral treaty which is the Charter has clearly undertaken some primary obligations, and to these I referred earlier. The Southern Rhodesian Government is on the threshold of the most consummate political trickery of attempting to stop the flow of all progress within its territory and deny to the vast majority of its people the blessings of freedom. This "Rake's Progress" has begun, has been permitted to begin. No one is in any doubt as to the motives of the Southern Rhodesian Government in embarking on this course; that Government has been as patently plain and as brutally frank about its intentions as any Government could be.

39. The other day the representative of the United Kingdom referred to and quoted his Prime Minister's statement in Parliament. This was in answer to the White Paper^{5/} —that was white in more senses than one—issued by the Southern Rhodesian Government on 26 April entitled "Economic Aspects of a Declaration of Independence". Animadverting on the now famous statement of Prime Minister Wilson of 27 October 1964,^{5/} this White Paper canvasses all arguments to meet the threats in that statement.

^{5/} See Official Records of the General Assembly, Twentieth Session, Annexes, addendum to agenda item 23, document A/6000/Rev.1, chap. III, appendix VI.

^{5/} *Ibid.*, appendix II.

36. J'ai déjà brièvement mentionné l'article 32 de la Constitution. Je vais maintenant en donner lecture:

"1. Toute loi adoptée par la législature, qui a reçu le consentement du gouverneur et qui apparaît aux yeux du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni . . ."

Je passe les alinéas a et b pour en venir à l'alinéa c, qui est ainsi conçu:

"c) Etre incompatible avec une obligation quelconque imposée à Sa Majesté à l'égard de la Rhodésie du Sud, par un traité, une convention, un accord ou un arrangement relatif à un pays, à une organisation internationale ou à une organisation analogue, peut être annulée par Sa Majesté dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le gouverneur a donné son consentement.

"2. Chaque fois qu'une loi aura été annulée par Sa Majesté, le gouverneur fera connaître cette annulation en la publiant dans la Gazette.

"3. Toute loi qui aura été ainsi annulée cessera d'être en vigueur dès la publication de l'annulation. . . ."

37. Le Gouvernement du Royaume-Uni dira-t-il à la Rhodésie du Sud en termes non équivoques que toute mesure législative qui tend, directement ou indirectement, à réduire ou à méconnaître les droits indiscutables de la population africaine sera annulée par le Gouvernement de Sa Majesté? C'est le moins qu'il puisse faire s'il veut que le monde puisse encore croire qu'il n'a pas oublié les obligations qu'il a assumées à l'égard de la majorité de la population de la Rhodésie du Sud et qu'il fera le nécessaire pour s'en acquitter.

38. En tant que partie au traité multilatéral qu'est la Charte des Nations Unies, le Gouvernement du Royaume-Uni a évidemment assumé certaines obligations essentielles dont j'ai déjà parlé. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud est sur le point de se livrer à une machination politique des plus subtiles pour essayer d'entraver tout progrès sur son territoire et refuser les bienfaits de la liberté à la vaste majorité de la population. Ce jeu de dupes a déjà commencé; on l'a laissé commencer. Chacun sait avec quels desseins le Gouvernement de la Rhodésie du Sud s'engage dans cette voie, puisqu'il a proclamé ses intentions avec autant de candeur, de franchise, voire de brutalité, qu'il était possible de le faire.

39. Il y a quelques jours, le représentant du Royaume-Uni a cité des passages d'une déclaration de son premier ministre devant le Parlement; cette déclaration constituait une réponse au Livre blanc^{5/} — et blanc à plus d'un titre — que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud a publié, le 26 avril dernier, sous le titre: "Aspects économiques de la déclaration d'indépendance". Critiquant la déclaration, aujourd'hui célèbre, faite le 27 octobre 1964 par le Premier Ministre, M. Wilson^{5/}, ce livre blanc

^{5/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6000/Rev.1, chap. III, appendice VI.

^{5/} *Ibid.*, appendice II.

The Rhodesian White Paper makes it plain that independent consultants who can take a dispassionate objective view of the economic consequences of the unilateral declaration of independence have taken upon themselves the unwelcome duty of drawing the attention of the Southern Rhodesian Government to the dangers inherent in the situation. But, of course, these fears are dismissed with a shrug and a wave of the hand by Mr. Ian Smith in the White Paper.

40. But what is significant about this White Paper is, primarily, that this exercise should have been undertaken at all and, secondly, that the publication of the Paper was timed to take place ten days before the election. One may therefore assume without a possibility of doubt that these elections are in fact and in truth designed as the first essential step for a unilateral declaration of independence. Mr. Smith's desire to negotiate and to negotiate from strength, which is a modern tradition—and I must say I have seen no evidence of such a desire—appears to be wholly incidental, a polite gesture to the United Kingdom of no consequence, on the road to a unilateral declaration of independence. In the face of that attitude, the United Kingdom Government's passionate desire and declared purpose to continue negotiations does great justice to its heart, but pays a poor compliment to its head.

41. What, then, can the United Kingdom in fact do? It can and must do more than merely utter warnings in thundering terms. Hard words break no bones, and Mr. Smith knows it. The spectres of economic disaster and political isolation that the United Kingdom Government continually conjures up before his eyes—all these and other things leave him cold, as the Rhodesian Government White Paper demonstrates. Will the United Kingdom Government summon the courage that lies dormant in its soul and use the undoubted legislative power that it has at hand and threaten him with extinction of the Constitution, leading to a resumption of the holding of all power and authority for the Government of Rhodesia by the Crown, so that he may no longer trample on the Constitution and strut before the world like a pocket colossus? No man is law-abiding because he learned his moral code at his mother's knee or was taught the Commandments at his church. He keeps within the law because of the fear of personal punishment. The sanction behind the Commandment "Thou shalt not kill" is the fear of being hanged or electrocuted if one does. If the only fear were "Thou shalt go to perdition", killing would continue with impunity and the world would move towards chaos.

42. The United Kingdom Government owes a duty to itself, to the United Nations and to the 4 million Africans that it seeks to protect in Southern Rhodesia. That duty is to read Mr. Smith a personal lesson: "Thus far, Mr. Smith; no further". The United Kingdom Government's duty is plain. Does it have the courage to carry out that duty? It is the answer to that question—that question of questions—that all Africa, all Asia and much of the thinking world

rassemble tous les arguments susceptibles de minimiser les menaces contenues dans la déclaration. La publication du Livre blanc rhodésien montre bien que des consultants indépendants qui peuvent examiner froidement et objectivement les conséquences économiques d'une déclaration unilatérale d'indépendance ont pris sur eux d'attirer l'attention du Gouvernement de la Rhodésie du Sud sur les dangers de la situation. Mais, bien entendu, dans le Livre blanc, M. Ian Smith réduit ces craintes à néant en un tour de main.

40. Mais ce qui est significatif à propos de ce livre blanc, c'est, en premier lieu, qu'on ait jugé utile de l'écrire et, en second lieu, qu'il ait été publié 10 jours avant la date prévue pour les élections. Il est donc permis d'imaginer, et sans l'ombre d'un doute, que ces élections sont conçues comme un premier pas important vers une déclaration unilatérale d'indépendance. Le désir de M. Smith de négocier, et de négocier à partir d'une position de force, ce qui est chose fréquente à l'heure actuelle — mais je dois dire que, pour ma part, je ne vois aucune preuve de ce désir —, paraît être bien accessoire, un geste poli mais de pure forme à l'égard du Royaume-Uni, sur la route qui mène à une déclaration unilatérale d'indépendance. Devant cette attitude, le désir passionné et la volonté déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de continuer les négociations indiquent chez lui plus de cœur que d'intelligence.

41. Que peut vraiment faire le Royaume-Uni? Il peut et doit faire plus que lancer des avertissements solennels. Les paroles, si dures soient-elles, n'ont jamais fait de mal à personne, et M. Smith le sait. Le spectre que le Gouvernement du Royaume-Uni agite constamment devant ses yeux, le spectre du désastre économique et de l'isolement politique, le laisse, tout comme le reste, imperturbable comme le prouve le Livre blanc du Gouvernement rhodésien. Le Gouvernement britannique rassemblera-t-il son courage défaillant et usera-t-il du pouvoir législatif dont on sait qu'il dispose pour menacer M. Smith d'abroger la Constitution, ce qui conduirait à une reprise par la Couronne de tous les pouvoirs du Gouvernement rhodésien et empêcherait ainsi M. Smith de fouler plus longtemps aux pieds la Constitution et de se conduire comme un dictateur au petit pied? C'est là la question. Aucun homme ne respecte la loi simplement parce qu'il a appris la morale sur les genoux de sa mère ou qu'on lui a enseigné les commandements au catéchisme. Il respecte la loi parce qu'il a peur d'être puni. Derrière le commandement "Tu ne tueras point", il y a la crainte d'être pendu ou électrocuté si l'on tue. Si la seule menace était "Tu vas à ta perte", on tuerait impunément et le monde retournerait à la barbarie.

42. Le Gouvernement du Royaume-Uni a un devoir envers lui-même, envers les Nations Unies et envers les 4 millions d'Africains qu'il cherche à protéger en Rhodésie du Sud. Ce devoir est de donner à M. Smith un avertissement personnel: "Jusqu'ici, M. Smith, mais pas plus loin." Le devoir du Royaume-Uni est clair. Aura-t-il le courage de l'accomplir? C'est la réponse à cette question primordiale que toute l'Afrique, toute l'Asie et la plupart des occi-

of the West await, and await expectantly. So far in this debate we have heard the echoes of that question, not the distant whispers of an answer.

43. Lest it should be thought that we of Africa and Asia tend to overstate our case in emotional terms, I should like to read out an editorial comment that appeared in the columns of the world-renowned British liberal newspaper, the Manchester Guardian Weekly which, in its issue of 29 April 1965, presents the United Kingdom Government with its inescapable duty. The article refers to the publication of the White Paper and then goes on to say:

"But the White Paper can also be seen as confirmation of the Rhodesians' intention to seize independence; otherwise the British measures would be hypothetical. Britain is thus given notice that, if she interferes with Rhodesian trade, the Rhodesian Government will take its revenge on its two northern neighbours. The specific threat is made that workers from Malawi and Zambia (the two Commonwealth countries formerly known as Nyasaland and Northern Rhodesia) will be repatriated. Other measures are threatened, but left unspecified.

"The blackmail is not disguised. If Britain opposes an act of rebellion by white Rhodesia, the white Rhodesians will see to it that innocent third parties are made to suffer. So much, one may think, for the civilization which white Rhodesians claim to be upholding.

"The warning given on 27 October by Mr. Wilson, and reinforced on Sunday by the Colonial Secretary, Mr. Bottomley, is a measure of Britain's responsibility to the unenfranchised majority of the Rhodesian people. Before any British colony in Africa has been granted independence, Britain has insisted upon representative government, there is no cause to make Rhodesia an exception because its present Government is white. Britain is just as entitled to withhold independence from Rhodesia until its Government becomes representative as she is from British Guiana until its racial tensions abate. Having decided to protect the rights of the majority, Britain is again entitled, and indeed obliged, to use whatever force is necessary to dissuade Rhodesians from a rebellious act. It would be distasteful to use physical force; but, as in British Guiana, that might be necessary.

"Before that disastrous stage is reached, there is still time for the Rhodesian Government and electorate to take a calm look at what is proposed. First a unilateral declaration of independence. Then a British embargo on all trade. Then Rhodesian measures against Zambia and Malawi. But Malawi and Zambia are fellow-members of the Commonwealth and their appeal for help would certainly be

dentaux avisés attendent avec impatience. Jusqu'à présent, dans ce débat, nous avons entendu les échos de cette question, mais pas le moindre murmure en guise de réponse.

43. Pour que l'on ne croie pas que nous autres, en Afrique et en Asie, ayons tendance à faire du sentiment, j'aimerais vous lire un éditorial paru dans les colonnes de ce journal libéral anglais connu dans le monde entier, le Manchester Guardian Weekly, qui, dans son numéro du 29 avril 1965, met le Gouvernement du Royaume-Uni en face de son devoir inéluctable. Cet article parle de la publication du Livre blanc, puis il continue ainsi:

"Mais on peut également considérer le Livre blanc comme une confirmation de l'intention des Rhodésiens de se saisir de l'indépendance; sinon, les mesures britanniques resteraient du domaine de l'hypothèse. Le Royaume-Uni se voit ainsi prévenu que s'il met obstacle au commerce de la Rhodésie, le Gouvernement rhodésien se vengera sur ses deux voisins du nord. Une menace précise a été faite, à savoir que les travailleurs venus du Malawi et de la Zambie (les deux pays du Commonwealth connus précédemment sous le nom de Nyassaland et de Rhodésie du Nord) seront renvoyés chez eux. On laisse également entendre que d'autres mesures seront prises, mais elles ne sont pas spécifiées.

"Le chantage n'est pas voilé. Si le Royaume-Uni s'oppose à un acte de rébellion des Rhodésiens blancs, ceux-ci veilleront à ce que des tiers innocents en souffrent. Voilà le genre de civilisation que prétendent défendre les Blancs de Rhodésie du Sud.

"L'avertissement donné le 27 octobre par M. Wilson et répété dimanche par le Secrétaire aux colonies, M. Bottomley, permet de mesurer la responsabilité du Royaume-Uni envers la majorité du peuple rhodésien, privée du droit de vote. Avant d'accorder l'indépendance à une colonie britannique d'Afrique, la Grande-Bretagne a toujours insisté pour qu'un gouvernement représentatif soit instauré. Il n'y a aucune raison pour qu'une exception soit faite en faveur de la Rhodésie simplement parce que son gouvernement actuel est blanc. La Grande-Bretagne a tout autant le droit de refuser l'indépendance à la Rhodésie jusqu'à ce que le Gouvernement rhodésien soit représentatif qu'elle a le droit de la refuser à la Guyane britannique jusqu'à ce que les tensions raciales s'apaisent. Ayant décidé de protéger les droits de la majorité, la Grande-Bretagne a le droit, et même l'obligation, de faire usage de la force nécessaire pour dissuader les Rhodésiens de commettre un acte de rébellion. Il serait extrêmement déplaisant de recourir à la force physique, mais, en Guyane britannique, cela peut être nécessaire.

"Avant qu'on n'en arrive à cette étape désastreuse, le Gouvernement rhodésien et le corps électoral ont encore le temps de considérer avec réalisme ce qui se prépare: d'abord, une déclaration unilatérale d'indépendance, suivie d'un embargo britannique sur tout le commerce, auquel la Rhodésie répondrait par des mesures contre la Zambie et le Malawi. Mais la Zambie et le Malawi font partie

heard. Rhodesia, on the other hand, would have none but discredited friends—South Africa, Portugal, and perhaps one or two others who could be of no long-term help. Rhodesia's leaders are animated at present by an ignoble passion, the same in origin as that which drives the irresponsibles in the American South to desperate and hopeless lengths of racial violence. It would be folly if an access of passion were to bring to ruin the richest country in East and Central Africa and the lives of those who have built it."

44. Mr. VELAZQUEZ (Uruguay) (translated from Spanish): Ever since February 1962 the United Nations, through its various bodies—particularly the General Assembly, the Special Committee and *ad hoc* committees, including such committees of the Security Council itself—has been dealing with the problem of Southern Rhodesia.

45. Although the results have not been encouraging when one considers the number of countries that have attained their independence during the same period, this is at least an indication that the international community is not prepared to cease its efforts to restore to a people now deprived of its dignity the full exercise of its rights. And we all know that this persistent, tenacious and—where circumstances demand—patient effort will in the long run achieve the kind of lasting results that we are seeking.

46. It is not my intention—nor would it serve any practical purpose in this debate—to examine once again the arguments which, in the view of my delegation clearly indicate the United Kingdom's responsibilities and obligations as the administering Power for that Territory.

47. Since the adoption of General Assembly resolution 1747 (XVI), which might be called the parent or basic resolution, no possible doubt can remain. The routine wording of operative paragraph 1 of that resolution—"the Territory of Southern Rhodesia is a Non-Self-Governing Territory within the meaning of Chapter XI of the Charter of the United Nations"—contains, if you will, a tremendous explosive force, the logical, political and legal consequences of which are inescapable. It means, translated into the terms of the Charter and of United Nations resolutions, that the United Kingdom, which was declared the administering Power, assumed from that moment the sacred mission of leading that unhappy Territory towards a full measure of self-government. I wish to recall that that mission is, at the same time, an international obligation in the strict sense of the term.

48. A full measure of self-government includes, as we know, a number of possibilities which are referred to in various General Assembly resolutions, particularly resolution 1541 (XV). But first and foremost, taking priority over any of the alternatives offered in that resolution, a full measure of self-government

du Commonwealth et leur appel à l'aide serait certainement entendu. En revanche, la Rhodésie ne peut compter que sur des amis discrédités: l'Afrique du Sud, le Portugal et peut-être un ou deux autres qui ne pourraient certainement pas l'aider longtemps. Les dirigeants de la Rhodésie agissent actuellement sous l'empire d'une ignoble passion, dont l'origine est la même que celle qui pousse des individus irresponsables, dans le sud des Etats-Unis, à des violences raciales désespérées. Il serait insensé qu'un accès de passion puisse ruiner le pays le plus riche de l'Afrique orientale et centrale, et perdre ceux qui l'ont construit."

44. M. VELAZQUEZ (Uruguay) [traduit de l'espagnol]: Depuis février 1962 jusqu'à ce jour, les Nations Unies, par l'intermédiaire de leurs différents organes, notamment de l'Assemblée générale, du Comité spécial et de comités *ad hoc*, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité lui-même, se sont occupées du problème de la Rhodésie du Sud.

45. Si ce fait n'est pas encourageant lorsque l'on songe au nombre de pays qui, dans le même laps de temps, ont accédé à l'indépendance, il prouve du moins que la communauté internationale n'est pas disposée à abandonner ses efforts pour rendre à un peuple, aujourd'hui privé de sa dignité, l'entière jouissance et le plein exercice de ses droits. Et nous savons tous que ces efforts persistants, tenaces, patients parfois si les circonstances l'exigent, finiront par donner des résultats, et c'est ce qui importe, car ces résultats—là sont durables.

46. Je n'ai pas l'intention d'examiner à nouveau les arguments qui, de l'avis de ma délégation, prouvent sans équivoque la nature des responsabilités et des obligations qui incombent au Royaume-Uni en qualité de puissance administrante de ce territoire — pareil examen ne nous rapprocherait en rien des objectifs d'ordre pratique que nous cherchons à atteindre.

47. Depuis que l'Assemblée générale a adopté sa résolution 1747 (XVI), que nous pourrions appeler "la résolution mère", la résolution de base sur cette question, il ne peut subsister la moindre équivoque. Les mots familiers du paragraphe 1 du dispositif de cette résolution, à savoir: "le territoire de la Rhodésie du Sud est un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies" renferment, pourrait-on dire, une énorme force explosive, et il n'est plus possible logiquement, politiquement, ni juridiquement d'en ignorer les conséquences. Interprétés en fonction de la Charte et des résolutions des Nations Unies, ces mots signifient que le pays qui a été déclaré Puissance administrante assume dès lors une mission sacrée, qui consiste à conduire ces malheureux territoires à la pleine autonomie. Cette mission est, en même temps, je tiens à le rappeler, une obligation internationale au sens strict du terme.

48. La pleine autonomie comprend, comme on sait, plusieurs possibilités mentionnées dans différentes résolutions de l'Assemblée générale, en particulier dans la résolution 1541 (XV). Mais, avant tout et surtout, et de préférence à toute définition proposée dans cette résolution, il faut entendre par pleine

means the transfer of all sovereign powers to those to whom they lawfully belong, who as the principles of public law accepted by all nations teach us, are and can only be the people, the masses, which includes all men, whatever the colour of their skin, their financial means or their education. The spirit of the Charter of the United Nations can be no other, nor can there be any other interpretation of Article 73 which I quoted and which has rightly been called "the Magna Carta of colonial administration".

49. It may be said—we have heard it said in other debates in other years—that the people of Southern Rhodesia, that vast majority which comprises 92 per cent of the population, may at some time—some time in the quite distant future of course—attain the full exercise of its powers through certain complicated constitutional provisions already in force which theoretically offer such a possibility.

50. We cannot accept this argument, because the essential evil in the present Constitution does not stem solely from its failure to endorse the formula of absolute proportionality. Although my country has had for many decades not only universal suffrage—without, of course, restrictions of any kind—but also complete proportional representation, so that in Uruguay not only does a man have a vote but the value of a vote is absolutely equal in all cases, this does not prevent us from recognizing that, in certain circumstances or under certain constitutional systems, formulas which are less rigid and more in keeping with the sociological realities of each country may be employed. All these possibilities are in no way irreconcilable with democracy, provided that the exceptions of the principle of "one man, one vote; one vote, one equal share in representation" have a rational justification and are designed to improve the ordering of public affairs.

51. Unfortunately, this is not the case in Southern Rhodesia if, of course, we confine ourselves to the facts and ignore fictions. The denial of that basic principle of democracy in Southern Rhodesia is based, not on the common good and the satisfaction of its needs, but on the most absurd and irrational heresy of the modern world: the heresy of the senseless myth of racial superiority.

52. We have spoken of the nature of responsibility assumed by the administering Power for the Territory. During the debates in the Fourth Committee at the eighteenth session of the General Assembly, we explained why we believe that this essentially international obligation must take precedence over any domestic constitutional convention or agreement which might exist between the administering Power and its self-governing colony. We attempted to show that, even if we took the opposing viewpoint, according to which Southern Rhodesia enjoys a very unusual status that endows it with something like an international personality, even if incomplete, the conclusions would be exactly the same by virtue of

autonomie le transfert de tous les pouvoirs de souveraineté à leur titulaire légitime qui, comme il ressort des principes de droit public reconnus par toutes les nations, n'est et ne peut être autre que le peuple, la masse, cette masse qui comprend tous les hommes, quels que soient la couleur de leur peau, leur fortune ou leur niveau d'instruction. L'esprit de la Charte des Nations Unies ne peut être que celui-là, et l'on ne peut interpréter autrement un article qui, comme l'Article 73 déjà cité, a été appelé, à juste titre, la Grande Charte de l'administration coloniale.

49. On dira, et nous l'avons entendu dire d'autres années au cours d'autres débats, que le peuple de la Rhodésie du Sud, cette vaste majorité qui représente 92 p. 100 de la population pourra, à un moment donné, qui, bien entendu, se situe dans un avenir assez éloigné, parvenir à exercer tous les pouvoirs qui lui reviennent par le jeu de certaines dispositions constitutionnelles complexes en vigueur qui, théoriquement, pourraient offrir cette possibilité.

50. Nous ne pouvons accepter cet argument parce que ce qui est essentiellement critiquable dans la Constitution actuellement en vigueur n'est pas seulement que le système de la proportionnalité absolue n'y est pas consacré. Bien qu'il existe, dans mon pays, depuis de nombreuses décennies, non seulement le suffrage universel, sans aucune restriction naturellement, mais également la représentation proportionnelle intégrale, de manière qu'en Uruguay, non seulement un individu représente une voix, mais une voix représente une proportion absolument égale dans tous les cas, nous n'en admettons pas moins que, dans certaines circonstances ou dans le cas de certaines formes de constitution, on puisse appliquer des formules moins rigides et mieux adaptées aux réalités sociologiques d'un pays. Toutes ces possibilités se concilient parfaitement avec la démocratie, à condition que les exceptions à la règle: "un individu, une voix; une voix, un représentant" aient une justification rationnelle et satisfassent aux exigences d'une meilleure économie de la chose publique.

51. Ce n'est malheureusement pas le cas aujourd'hui en Rhodésie du Sud, si nous nous en tenons, bien entendu, à la réalité et non à la fiction. En l'occurrence, la dérogation à ce principe de base de la démocratie repose, non sur le bien commun et sur la nécessité de satisfaire à ses exigences, mais sur l'hérésie la plus absurde et la plus irrationnelle du monde moderne: le mythe stupide de la supériorité raciale.

52. Nous avons déjà parlé de la nature de l'obligation qui incombe à la Puissance administrante du territoire. Au cours des débats de la Quatrième Commission à la dix-huitième session de l'Assemblée, nous avons exposé les raisons pour lesquelles nous estimons que, par essence, cette obligation internationale devait avoir le pas sur toute convention ou tout acte constitutionnel interne pouvant exister entre la Puissance administrante et sa colonie autonome. Nous avons essayé de démontrer que, même si nous placions au point de vue inverse, selon lequel la Rhodésie du Sud jouirait d'un statut très spécial qui lui conférerait en quelque sorte une personnalité internationale incomplète, les conclusions seraient

other provision of the Charter which I do not, of course, intend to go into now. That whole statement appears in full in General Assembly document A/C.4/607.^{1/}

53. What we are now asking of the United Kingdom is, therefore, the same as was asked of Portugal with the support of the United Kingdom, the same as was asked of South Africa with the support of the United Kingdom. And if world opinion refuses to accept as valid the familiar argument concerning the 1923 convention, it is for the same reason—I repeat, for the same reason—for which it also refuses to accept as valid Portugal's argument concerning overseas provinces or South Africa's concerning the expiry of the Mandate. The line of reasoning and the sincerity of approach are exactly the same.

54. Turning to practical matters, I feel it my duty to state that, in the view of my delegation the United Kingdom representative's statement contains, if not the kind of positive elements sought by the United Nations, at least certain basic assurances concerning certain events which must not take place or which, if they should take place, would entail very serious consequences. This is certainly an encouraging sign.

55. It is true that the statements made by the Secretary of State for Commonwealth Relations, which which appear in the report of the Special Committee^{2/} are somewhat disappointing, in that the greatest emphasis is placed on what is not going to be done and on what measures are not going to be taken. However, there is, I believe, no reason to think that this may imply a retreat in relation to other official statements, which we regard as ranking more highly because of the rank of those who made them. I am referring not only to the United Kingdom Prime Minister's statement of 27 October 1964 and his more recent one, but also to that made in the House of Commons on 12 November 1963 by the former Prime Minister, Lord Home, which is summarized in paragraph 28 of the report of the Special Committee^{2/} and whose positive significance my delegation pointed out at the time.

56. If we can agree that the final objectives of the United Nations and the United Kingdom are the same, namely, the establishment of a régime truly representative of the majority of the Rhodesian people, all that needs to be done—and I am now discussing the possibilities of practical action—is to find common ground for agreement on the most appropriate methods and procedures for achieving those objectives.

57. My delegation believes that even in the field of possible action, and without of course retreating from

exactement les mêmes en vertu d'autres dispositions de la Charte que, naturellement, je ne me propose pas d'examiner maintenant. Le texte intégral de cette déclaration figure dans le document A/C.4/607 de l'Assemblée générale^{1/}.

53. Ce qui est demandé aujourd'hui au Royaume-Uni est donc exactement semblable à ce qui a été demandé au Portugal avec l'appui du Royaume-Uni, et à l'Afrique du Sud, également avec l'appui du Royaume-Uni. Et si l'opinion mondiale se refuse à considérer valable le fameux argument de la Convention de 1923, c'est pour la même raison, je le répète, que celle pour laquelle elle se refuse à juger valable l'argument concernant les provinces d'outre-mer du Portugal ou l'expiration du mandat de l'Afrique du Sud. La conséquence sur le plan idéologique et la sincérité de l'attitude adoptée sont les mêmes, exactement les mêmes.

54. Si nous passons au domaine des préoccupations d'ordre pratique, je crois de mon devoir de ne pas dissimuler que, de l'avis de ma délégation, la déclaration du représentant du Royaume-Uni contient, sinon le genre d'élément positif que demandent les Nations Unies, du moins certaines assurances fondamentales touchant des faits qui ne doivent pas se produire, ou qui, s'ils se produisaient, entraîneraient les plus graves conséquences. C'est là, sans nul doute, un indice encourageant.

55. Il est vrai que les déclarations du Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth, qui figurent dans le rapport du Comité spécial^{2/}, sont, à certains égards, décevantes, en ce sens qu'elles soulignent surtout ce qui ne va pas être décidé. Mais rien, je crois, ne nous autorise à penser qu'elles constituent un recul par rapport à d'autres déclarations officielles que nous jugeons plus importantes en raison du prestige plus grand de ceux qui les ont prononcées. Et je me réfère non seulement à la déclaration du 27 octobre 1964 et à la déclaration plus récente du Premier Ministre du Royaume-Uni, mais encore à celle qu'a faite à la Chambre des communes le 12 novembre 1963, l'ancien Premier Ministre, lord Home, déclaration qui est résumée au paragraphe 28 du rapport du Comité spécial^{2/} et dont ma délégation a déjà eu l'occasion de relever la signification positive.

56. Si nous partons de l'hypothèse que, en dernière analyse, le but des Nations Unies et du Royaume-Uni est le même, c'est-à-dire d'établir un régime représentant véritablement la majorité du peuple rhodésien, il ne s'agit plus — s'agissant des possibilités d'action pratique — que de trouver un terrain d'entente sur les méthodes et les procédures les plus propres à atteindre cet objectif.

57. Ma délégation ne croit pas que, même dans ce domaine et, bien entendu, sans revenir sur les posi-

^{1/} Mimeographié; for summary see *Official Records of the General Assembly, Eighteenth Session, Fourth Committee, 1440th meeting, paras. 15-27.*

^{2/} See *Official Records of the General Assembly, Twentieth Session, Annexes, addendum to agenda item 23, document A/6000/Rev.1, chap. III, appendices III and IV.*

^{2/} *Ibid.*, *Nineteenth Session, Annexes, annex No. 8 (part I), document A/5800/Rev.1, chap. III.*

^{1/} Mimeographié; pour le compte rendu analytique de cette déclaration, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Quatrième Commission, 1440ème séance, par. 15 à 27.*

^{2/} Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6000/Rev.1, chap. III, appendices III et IV.*

^{2/} *Ibid.*, *dix-neuvième session, Annexes, annexe No 8 (1ère partie), document A/5800/Rev.1, chap. III.*

the stand which has already been taken and which Uruguay has always supported, the obstacles are not insurmountable. We—and when I say "we" I am referring not only to the African countries and their distinguished representatives who today are defending their just cause before the Council, but also to those eighty or ninety countries which have never stinted their support for them—we have the strength of our convictions and the will to see them prevail. The United Kingdom has a rich past and has many times demonstrated its imagination and its fearlessness. There are, perhaps, few peoples so singularly able to study the meaning of history and to learn where others, however brilliant, pay no heed. The United Kingdom is not a country to make the same mistake twice, and I am not referring to the fact that this happens to be the second time that the Security Council has considered this question.

58. In his statement of 30 April, the Algerian Minister for Foreign Affairs quoted the words of Mr. Smith, as follows: "Rhodesia's destiny demands decisive and urgent steps to be taken for the protection of all the ideals of Western civilization" [1194th meeting, para. 74]. I should like to endorse those words, because I do in fact believe that the destiny of Southern Rhodesia, that is to say, of the African people, demands decisive and urgent steps to be taken for the protection of the ideals of Western civilization, which are—although Mr. Smith seems to be unaware of it—the ideals of freedom, equality and democracy. I was much struck by those words, since they are almost word for word the same as I had used to define my country's position when the question of Southern Rhodesia was first raised in the General Assembly in June 1962.

59. I said at that time that for us, who are a part of Western civilization, the generous attitude of those who until recently had been the masters—by what right I did not then wish to discuss—of the destiny and the wealth of vast regions of the world was not only a moral attitude, but perhaps the decisive attitude on which the future of the free world depended, because whenever the free world was untrue to itself, whenever the West betrayed the great principles which have been the cement and the greatness of its culture, it lost a battle, and that each battle lost by the West—and I ask my colleagues to understand that I am speaking as a citizen of the West—was a battle lost by mankind, because the legitimate values of the true West, the liberty that was our heritage from Greece, the sense of justice that was our legacy from Rome, and the charity with which Christianity transformed the meaning of our lives, were in one way or another the values of mankind; that if the West understood that, it had nothing to fear, but that if it failed to understand, that lack of understanding—and not nuclear warfare—would be the real catastrophe.

60. As the text of a draft resolution submitted by the Ivory Coast, Jordan and Malaysia was dis-

tions déjà adoptées que l'Uruguay a toujours défendues, l'obstacle soit infranchissable. Nous avons pour notre part — et en disant "nous", je veux désigner non seulement les pays africains et leurs éminents représentants qui défendent aujourd'hui devant le Conseil leur juste cause, mais encore les 80 ou 90 pays qui ne leur ont jamais ménagé leur appui — nous avons, dis-je, des convictions fermes et la volonté de les faire triompher. Le Royaume-Uni, de son côté, a derrière lui une riche tradition et il a donné maintes fois la preuve de son imagination et de son intrépidité. Sans doute existe-t-il peu de peuples aussi singulièrement doués que le sien pour saisir le sens de l'histoire et pour en tirer des enseignements que d'autres, plus lucides ou brillants, laissent échapper. L'Angleterre n'est pas de ces pays qui trébuchent deux fois sur la même pierre, et je ne fais nullement allusion, en ce moment, au fait qu'il se trouve que c'est la deuxième fois que le Conseil de sécurité examine la question de la Rhodésie du Sud.

58. Dans sa déclaration du 30 avril, le Ministre des affaires étrangères d'Algérie a cité la phrase suivante de M. Smith: "Le destin de la Rhodésie exige que l'on adopte d'urgence des mesures décisives pour protéger tous les idéaux de la civilisation occidentale." [1194ème séance, par. 74]. Je voudrais faire mienmes ces paroles, car je crois en effet que le destin de la Rhodésie du Sud — c'est-à-dire de ce peuple africain — exige que l'on adopte d'urgence des mesures décisives pour protéger les idéaux de la civilisation occidentale qui, encore que M. Smith semble l'ignorer, sont des idéaux de liberté, d'égalité et de démocratie. Ces paroles m'ont fait une étrange impression, car elles coïncident, presque mot pour mot, avec celles que j'ai prononcées en définissant la position de mon pays lorsque l'Assemblée générale a été saisie pour la première fois de la question de la Rhodésie du Sud, en juin 1962.

59. J'ai déclaré, à cette époque, que pour nous, qui faisons partie de la civilisation occidentale, l'attitude généreuse de ceux qui, hier encore, étaient les maîtres du destin et des richesses de vastes régions du monde — en vertu de titres dont je ne voulais pas examiner la légitimité —, n'était pas seulement une attitude morale, c'était peut-être l'attitude décisive dont dépendait l'avenir du monde libre; en effet, chaque fois que le monde libre entraînait en contradiction avec lui-même, chaque fois que l'Occident trahissait les grands principes qui ont formé la base de sa culture, et qui en ont fait la grandeur, il perdait une bataille; et chaque bataille perdue par l'Occident — je demande à mes collègues de comprendre que je parle actuellement en tant qu'occidental — était une bataille perdue pour l'homme; car les authentiques valeurs du véritable Occident, la liberté que lui a léguée la Grèce, le sens de la justice hérité de Rome et la charité, par laquelle le christianisme a transformé le sens de notre vie, étaient d'une manière ou d'une autre les valeurs de l'homme; si l'Occident le comprenait, il n'avait rien à craindre; mais s'il ne le comprenait pas, cette incompréhension, et non la guerre nucléaire, pouvait constituer la vraie catastrophe.

60. Comme le texte d'un projet de résolution présenté par la Côte d'Ivoire, la Jordanie et la Malaisie

tributed only a few moments ago and my delegation has not had time to study it, we may wish to speak again when this document is discussed in the Council.

61. Mr. USHER (Ivory Coast) (translated from French): I have asked to speak for the sole purpose of introducing, on behalf of the delegations of the Ivory Coast, Jordan and Malaysia, the draft resolution contained in document S/6329 of 5 May 1965.

62. This draft resolution, as you yourself, Mr. President, stated yesterday, has been the subject of much discussion among the parties, among the members of the Security Council, and we believe that—as is the custom of the Security Council when it is considering serious problems that might have great repercussions—it is appropriate to submit a compromise draft resolution to which, of course, all contribute but which nevertheless cannot express the exact position of all the parties. I should like to read out the draft resolution as it is submitted:

"The Security Council,

"Having examined the situation in Southern Rhodesia,

"Recalling General Assembly resolutions 1514 (XV) of 14 December 1960, 1747 (XVI) of 28 June 1962, 1760 (XVII) of 31 October 1962, 1883 (XVIII) of 14 October 1963 and 1889 (XVIII) of 6 November 1963 and the resolutions of the Special Committee on the Situation with regard to the Supplementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples, especially its resolution of 22 April 1965 (A/AC.109/112),

"Endorsing the requests which the General Assembly and the Special Committee have many times addressed to the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for:

"(a) The release of all political prisoners, detainees and restrictees;

"(b) The repeal of all repressive and discriminatory legislation, and in particular the Law and Order (Maintenance) Act and the Land Apportionment Act;

"(c) The removal of all restrictions on political activity and the establishment of full democratic freedom and equality of political rights,

"Noting that the Special Committee has drawn the attention of the Security Council to the grave situation prevailing in Southern Rhodesia and, in particular, to the serious implications of the elections announced to take place on 7 May 1965 under a constitution which has been rejected by the majority of the people of Southern Rhodesia and the abrogation of which has repeatedly been called for by the General Assembly and the Special Committee since 1962,

"Deeply disturbed at the further worsening of the situation in the Territory due to the applica-

tion a été distribué il y a quelques instants, et que ma délégation n'a pas eu le temps d'en prendre connaissance, je me réserve d'intervenir à nouveau lorsque le Conseil examinera ce projet.

61. M. USHER (Cote d'Ivoire): J'ai demandé la parole uniquement pour présenter, au nom des délégations de la Côte d'Ivoire, de la Jordanie et de la Malaisie, le projet de résolution figurant au document S/6329 du 5 mai 1965.

62. Ce projet de résolution, comme vous-même l'avez rappelé hier, Monsieur le Président, a fait l'objet de nombreuses discussions entre les parties, entre les membres du Conseil, et nous pensons — comme c'est l'habitude au Conseil de sécurité lorsque ce dernier étudie des problèmes graves qui peuvent avoir des répercussions importantes — qu'il est approprié de présenter un projet de résolution de compromis, dans lequel évidemment chacun met du sien, sans que ce projet puisse pour autant exprimer exactement les positions de toutes les parties. Ce projet se lit comme suit:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la situation en Rhodésie du Sud,

"Rappelant les résolutions 1514 (XV), 1747 (XVI), 1760 (XVII), 1883 (XVIII) et 1889 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1960, 28 juin 1962, 31 octobre 1962, 14 octobre 1963 et 6 novembre 1963 ainsi que les résolutions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier celle du 22 avril 1965 (A/AC.109/112),

"Faisant siennes les demandes maintes fois adressées par l'Assemblée générale et le Comité spécial au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour obtenir:

"a) La mise en liberté de tous les prisonniers politiques, détenus et personnes assignées à résidence,

"b) L'abrogation de toute législation répressive ou discriminatoire et en particulier du Law and Order (Maintenance) Act et du Land Apportionment Act,

"c) La levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques,

"Notant que le Comité spécial a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la situation grave qui existe en Rhodésie du Sud et, en particulier, sur les suites sérieuses qu'auraient les élections qui doivent avoir lieu le 7 mai 1965, selon une constitution qui a été rejetée par la majorité de la population de la Rhodésie du Sud et dont l'abrogation a été demandée à maintes reprises par l'Assemblée générale et le Comité spécial depuis 1962,

"Profondément inquiet de la détérioration accrue de la situation dans le territoire résultant, d'une

tion of the aforementioned Constitution of 1961 and to recent events, especially the minority Government's threats of a unilateral declaration of independence,

"1. Notes the United Kingdom Government's statement of 27 October 1964 specifying the conditions under which Southern Rhodesia might attain independence;

"2. Notes further the opinion of the majority of the population of Southern Rhodesia that the United Kingdom should convene a constitutional conference;

"3. Requests the United Kingdom Government and all States Members of the United Nations not to accept a unilateral declaration of independence for Southern Rhodesia by the minority Government;

"4. Requests the United Kingdom to take all necessary action to prevent the unilateral declaration of independence;

"5. Requests the United Kingdom Government not to transfer under any circumstances to its colony of Southern Rhodesia, as at present governed, any of the powers or attributes of sovereignty, but to promote the country's attainment of independence with a democratic system of government in accordance with the aspirations of the majority of the population;

"6. Further requests the United Kingdom Government to enter into consultations with all concerned with a view to convening a conference of all political parties in order to adopt new constitutional provisions acceptable to the majority of the people of Rhodesia, so that the earliest possible date may be set for independence;

"7. Decides to keep the question of Southern Rhodesia on its agenda."

63. As I said, this draft resolution is a compromise. It does not entirely meet the wishes of the African representatives who have spoken in the Council or our own wishes; but we felt that, in view of the seriousness of the problem, each of us must make an effort to find common ground, so that we could arrive at a decision reflecting the views of this important organ, the Security Council, on the problem of Southern Rhodesia.

64. You will note that in view of the fact that United Nations committees or organs have for several years been considering this problem and recommending ways and means of solving it, we recall in the preamble all the resolutions—and consequently all the solutions—adopted or recommended in the past by the committees and organs in question.

65. More specifically, we note the fact that the Special Committee has drawn the attention of the Security Council to the grave situation prevailing in Southern Rhodesia and, in particular, to the serious implications of the elections announced to take place on 7 May 1965 under a Constitution which has been rejected by the

part, de la mise en application de ladite constitution de 1961 et, d'autre part, des événements récents, particulièrement des menaces du gouvernement minoritaire de déclarer unilatéralement l'indépendance,

"1. Note la déclaration du 27 octobre 1964 du Gouvernement du Royaume-Uni précisant les conditions dans lesquelles la Rhodésie du Sud pourrait accéder à l'indépendance;

"2. Note en outre l'opinion de la majorité de la population de la Rhodésie du Sud de voir le Royaume-Uni convoquer une conférence constitutionnelle;

"3. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni et tous les Etats Membres des Nations Unies de ne pas accepter une déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud par le gouvernement de la minorité;

"4. Prie le Royaume-Uni de mettre tout en œuvre pour empêcher une déclaration unilatérale d'indépendance;

"5. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de ne transférer en aucun cas à sa colonie de la Rhodésie du Sud, telle qu'elle est actuellement gouvernée, aucun des pouvoirs ou attributs de la souveraineté et de promouvoir l'accèsion du pays à l'indépendance avec un système de gouvernement démocratique, conformément aux aspirations de la majorité de la population;

"6. Demande en outre au Gouvernement du Royaume-Uni d'entreprendre des consultations avec tous les intéressés pour réunir une conférence de tous les partis politiques en vue de prendre de nouvelles dispositions constitutionnelles acceptables pour la majorité du peuple de Rhodésie, afin de fixer une date aussi proche que possible pour l'indépendance;

"7. Décide de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour."

63. Comme je l'ai dit, ce projet de résolution est un compromis. Il ne donne pas entière satisfaction aux représentants africains qui ont pris la parole ici ni à nous-mêmes; mais nous avons pensé, étant donné la gravité du problème, qu'il était nécessaire que chacun de nous fasse un effort de rapprochement afin d'aboutir à une décision reflétant l'opinion de l'organe important qu'est le Conseil de sécurité sur le problème de la Rhodésie du Sud.

64. Ainsi, étant donné que des commissions ou des organes des Nations Unies ont, depuis plusieurs années, étudié ce problème et préconisé des voies et des moyens pour le résoudre, vous pouvez constater que, dans le préambule, nous rappelons toutes les résolutions — et par conséquent toutes les solutions — déjà prises ou préconisées par les comités et les organes en question.

65. Nous notons plus particulièrement que le Comité spécial a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la situation grave qui existe en Rhodésie du Sud et, en particulier, sur les suites que pourraient avoir les élections prévues pour le 7 mai prochain, élections qui doivent se dérouler en vertu d'une consti-

majority of the people of Southern Rhodesia and the abrogation of which has repeatedly been called for by United Nations bodies.

66. We also endorse the humanitarian requests which those bodies have made for the release of all political prisoners, the repeal of all discriminatory legislation, and the removal of all restrictions on political activity in the country.

67. Furthermore we express our concern at a situation which is deteriorating daily as a result of the application of this constitution and the ruling minority's threat of a unilateral declaration of independence.

68. In the operative part of the draft resolution, we take note of the United Kingdom Government's statement of 27 October 1964, in which the United Kingdom affirmed that it alone could decide to grant independence, that it had a solemn duty to be satisfied that any such decision would be acceptable to the people of the country as a whole, that it considered that any unilateral declaration of independence would be an act of rebellion, and that it would be treasonable to take steps to give effect to it.

69. We further take note of the opinion, which the majority of the population of Southern Rhodesia have often expressed, that the United Kingdom should convene a constitutional conference. All organs of the United Nations have endorsed this opinion and have felt that only a constitutional conference could lead to a peaceful and agreed solution of the problem. We believe that, in taking note of this opinion, the Security Council should endorse it.

70. We request the United Kingdom and all States Members of the United Nations not to accept a unilateral declaration of independence for Southern Rhodesia by the minority Government. We particularly request the United Kingdom not only to reject such a declaration, but to take all necessary action to prevent it.

71. We request the United Kingdom not to transfer to the minority Government of Southern Rhodesia the attributes of sovereignty, but to promote the country's attainment of independence under a democratically elected government in accordance with the aspirations of the people of Southern Rhodesia.

72. Finally, we request the United Kingdom Government to enter into consultations, not only with the white population, but with all concerned, with a view to convening a conference of all political parties in order to adopt new constitutional provisions acceptable to the majority, to the whole of the people of Rhodesia without distinction, and not merely to a fraction of the population. We regard the people of Rhodesia as a whole.

73. Our draft resolution decides—as is customary in all cases where the development of the situation

tution qui a été rejetée par la majorité de la population rhodésienne et dont l'abrogation a maintes fois été demandée par les organismes des Nations Unies.

66. Nous avons également endossé les demandes de caractère humanitaire présentées par ces organismes, tendant à obtenir la mise en liberté de tous les prisonniers politiques, l'abrogation de toutes les législations discriminatoires et de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique dans ce pays.

67. Nous exprimons en outre notre inquiétude à l'égard d'une situation qui se détériore chaque jour, en raison même de l'application de cette constitution et de la menace de la minorité au pouvoir de déclarer unilatéralement l'indépendance.

68. Dans le dispositif du projet de résolution, nous notons la déclaration du 27 octobre 1964 du Gouvernement du Royaume-Uni, déclaration dans laquelle le Royaume-Uni a affirmé que seule la Grande-Bretagne pouvait prendre la décision d'accorder l'indépendance, qu'elle considérerait comme un devoir sacré de s'assurer qu'une telle décision avait l'agrément de toute la population, qu'elle estimait que toute déclaration unilatérale d'indépendance constituerait un acte de rébellion et que toute mesure constituant un pas vers une telle déclaration unilatérale d'indépendance serait considérée par elle comme un acte de trahison.

69. Nous notons également le désir maintes fois manifesté par la majorité de la population de la Rhodésie du Sud de voir le Royaume-Uni convoquer une conférence constitutionnelle. Tous les organes des Nations Unies ont approuvé cette opinion et ont considéré que, seule, une conférence constitutionnelle pourra mener à une solution pacifique et concertée. Nous pensons que, tout en en prenant acte, le Conseil de sécurité doit approuver cette manière de voir.

70. Nous demandons au Royaume-Uni et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de ne pas accepter une déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud par le gouvernement de la minorité. Nous demandons en particulier au Royaume-Uni non seulement de ne pas accepter une telle déclaration, mais d'utiliser tous les moyens possibles pour s'y opposer.

71. Nous demandons au Royaume-Uni de ne pas transférer au gouvernement minoritaire de la Rhodésie du Sud les attributs de la souveraineté, mais d'agir de façon à conduire ce pays à l'indépendance grâce à un gouvernement démocratique et élu, conformément aux aspirations du peuple de la Rhodésie du Sud.

72. Nous demandons enfin au Gouvernement du Royaume-Uni d'entreprendre des consultations non pas seulement avec la population blanche, mais avec tous les intéressés, pour réunir une conférence de tous les partis politiques en vue de prendre de nouvelles dispositions constitutionnelles qui auront l'agrément non pas d'une fraction de la population, mais de la majorité, de l'ensemble du peuple rhodésien, sans distinction. Nous considérons le peuple rhodésien comme un tout.

73. Selon notre projet, le Conseil décide — comme il est de règle de le faire dans tous les cas où l'évo-

is extremely serious—that the question of Southern Rhodesia should be kept on the Council's agenda.

74. We feel that, if new developments in the situation in the days following 7 May so require, the Security Council should meet immediately to take whatever emergency measures such developments may call for.

75. This is the general outline of our draft resolution. The Security Council will weigh the consequences of a negative stand on its part. We have done all we could to help the Council not to take so tragic a stand, the consequences of which would be incalculable. That is why we have weighed every word, retaining only the non-negotiable essentials and avoiding the use of any terms or expressions which might cause embarrassment to some, in view of their positions of principle. For the same reason, we have endeavoured to respect the principles they have invoked, even if we do not agree with them.

76. We therefore urge the Security Council to adopt this draft resolution, if not perhaps unanimously, at least—we hope—by an overwhelming majority.

77. Mr. RIFA'I (Jordan): The representative of the Ivory Coast has just introduced the draft resolution contained in document S/6329, which my delegation had the honour to co-sponsor with his delegation and the delegation of Malaysia. I have nothing to add to what he has very ably explained, except that I associate myself with his statement. All that I hope for and urge is that the wisdom, the objectivity, the feeling of responsibility and the effort at compromise reflected in the draft resolution may ensure a unanimous vote in the Council in support of it.

78. A positive attitude on the part of the United Kingdom will be viewed with special regard, and any restrained attitude will be contrary to our expectations. When adopted, this draft resolution will be the least that the Council can offer to our African brothers in Southern Rhodesia in their present grave situation and their just cause.

79. The PRESIDENT: I have no other speakers on my list this morning. I believe several members of the Council would like a little time to consider the terms of the draft resolution. As time is of the essence in this matter, and as some sort of a decision should be taken if possible before tonight, it has been suggested that we might have a meeting later this evening. It has been proposed that, if it is not too inconvenient, we should meet again at 8.30 p.m.

80. Lord CARADON (United Kingdom): Mr. President, naturally my delegation would wish to meet the wishes of yourself and of the Council as regards timing. However, we will now have some opportunity to study the draft resolution which has just been brought before us. I wonder if it might possibly be agreed that your suggestion would be subject to further consultation and any other decision which you might reach after such further negotiation.

lution de la situation est extrêmement grave — que la question de la Rhodésie du Sud sera maintenue à l'ordre du jour.

74. A notre avis, si, dans les jours qui suivront le 7 mai, de nouveaux développements de la situation l'exigent, le Conseil de sécurité devra se réunir immédiatement afin de prendre les mesures urgentes que commandera cette évolution de la situation.

75. Tel est le sens de notre projet de résolution. Le Conseil de sécurité mesure les conséquences d'une position négative qu'il pourrait prendre. Nous avons fait tout ce que nous pouvions pour aider le Conseil à ne pas s'enfermer dans une position aussi tragique, aux conséquences incalculables. C'est pourquoi nous avons pesé chaque mot, ne nous en tenant qu'à l'essentiel non négociable, en évitant d'utiliser des termes, des expressions qui pourraient embarrasser certains, eu égard à leur position de principe. C'est pour cette raison aussi que nous nous sommes efforcés — même si nous ne sommes pas d'accord avec ceux-là — de respecter tout de même les principes qu'ils ont invoqués.

76. Nous exhortons donc le Conseil de sécurité à adopter ce projet de résolution sinon peut-être à l'unanimité, tout au moins, nous l'espérons, à une majorité écrasante.

77. M. RIFA'I (Jordanie) [traduit de l'anglais]: Le représentant de la Côte d'Ivoire vient de présenter le projet de résolution qui figure dans le document S/6329 et que ma délégation a l'honneur de présenter conjointement avec les délégations de la Côte d'Ivoire et de la Malaisie. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire si clairement le représentant de la Côte d'Ivoire et je m'associe à sa déclaration. Tout ce que j'espère, tout ce que je demande, c'est que la sagesse, l'objectivité, le sens des responsabilités et l'effort de compromis dont témoigne le projet de résolution permettent de faire l'unanimité.

78. Une attitude positive de la part du Royaume-Uni sera accueillie avec une satisfaction toute particulière, tandis que toute attitude de réserve décevrait nos espoirs. Adopter ce projet est le minimum que le Conseil puisse faire pour les Africains de Rhodésie du Sud dans la situation grave où ils se trouvent et en faveur de leur juste cause.

79. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Il n'y a plus d'orateurs inscrits pour la séance de ce matin. Je crois comprendre que plusieurs membres du Conseil souhaitent disposer d'un peu de temps pour examiner plus attentivement le projet de résolution qui vient d'être déposé. Etant donné que le temps presse et qu'il serait souhaitable qu'une décision soit prise si possible aujourd'hui, il a été proposé que nous tenions une séance ce soir à 20 h 30, si cela ne cause pas trop de difficultés.

80. Lord CARADON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Ma délégation entend accéder à vos désirs, Monsieur le Président, et à ceux des autres membres du Conseil quant à l'heure de la prochaine réunion. Cependant, puisque nous avons maintenant un peu de temps pour étudier le projet de résolution qui vient de nous être soumis, nous pourrions convenir qu'une décision ne sera prise à ce sujet qu'après plus amples consultations.

81. Mr. USHER (Ivory Coast) (translated from French): As you yourself stated, Mr. President, the African delegations—and, I am sure, most of the members of the Council—believe as we do that it is absolutely essential that a final decision on the draft resolution should be taken today. We have only tomorrow left before the elections of 7 May and, in view of the difference in time between New York and Salisbury, a decision tomorrow would be too late. We want the people of Southern Rhodesia, who have been called upon to participate in these elections, which we do not recognize and which we believe are being held under a constitution rejected by the people themselves, to be informed of the Security Council's views on the day before the elections at the latest.

82. For that reason we believe that, if members of the Council have no objection, we should agree in principle to meet this evening. As the United Kingdom representative requested, the time of the meeting could be the subject of consultations, but we should agree in principle to meet this evening for a vote on the resolution.

83. Mr. RIFA'I (Jordan): I hope I shall not be putting any sort of pressure on the representative of the United Kingdom with regard to the usefulness of a meeting this evening. I wish to add to what the representative of the Ivory Coast has said. There is one point which, I am sure, will be courteously accepted by the representative of the United Kingdom. It is my understanding that the Foreign Ministers of Algeria and Senegal are here on a tight schedule. Perhaps they themselves, out of courtesy to the Council, would not wish to mention it, but we can do so on their behalf. They feel that they must return to their important duties. If we can afford them the opportunity of completing the consideration of this item today, I am sure it will be appreciated by them, as well as by my own delegation which is fully associated with this case since it concerns the region to which we belong.

84. The PRESIDENT: I did not understand the United Kingdom representative as objecting to the time. I understood that the time was acceptable to him, but that if anything should happen in the meantime he would get in touch with those concerned about the draft resolution. Therefore, if it is acceptable to the members of the Council, I think it would be best to arrange for a meeting at 8.30 p.m., and I shall keep in touch with the other members of the Council. Should there be any development, I shall bring in to their notice. But I believe it is understood by all the members, including the United Kingdom representative, that some decision should be taken by this evening.

85. Lord CARADON (United Kingdom): I wish merely to say that I greatly appreciate the way that the representatives of the Ivory Coast and Jordan have spoken in this matter and the way you, Mr. President, have led us. It will be the purpose of my delegation to meet the wishes of the Council.

81. M. USHER (Côte d'Ivoire): Comme vous l'avez dit vous-même, Monsieur le Président, les délégations africaines — et, j'en suis certain, la plupart des membres du Conseil — pensent comme nous qu'il faut absolument que la décision finale soit prise aujourd'hui. Il ne nous reste plus que demain avant les élections du 7 mai, et, en raison du décalage d'heure entre New York et Salisbury, une décision prise demain interviendrait tardivement. Nous voulions que le peuple de la Rhodésie du Sud, convié à ces élections que nous ne reconnaissons pas et que nous estimons être organisées selon une constitution que le peuple lui-même a rejetée, connaisse l'opinion du Conseil de sécurité, au moins la veille de ces élections.

82. C'est pourquoi nous pensons, si les membres du Conseil n'y voient pas d'inconvénient, que le principe d'une réunion ce soir devrait être arrêté. Comme le demande notre collègue du Royaume-Uni, l'heure de la réunion pourrait faire l'objet de consultations, mais il convient que le principe d'une réunion ce soir pour le vote sur ce projet de résolution soit arrêté.

83. M. RIFA'I (Jordanie) [traduit de l'anglais]: J'espère que le représentant du Royaume-Uni comprendra qu'il n'est pas dans mes intentions de faire pression sur lui. A ce que vient de dire le représentant de la Côte d'Ivoire, je désirerais toutefois ajouter quelques mots, auxquels je suis certain que le représentant du Royaume-Uni sera sensible. Je crois savoir que les Ministres des affaires étrangères d'Algérie et du Sénégal, qui sont parmi nous, ne disposent que de très peu de temps. Par courtoisie à l'égard du Conseil, ils auraient certainement hésité à le faire savoir eux-mêmes, mais nous pouvons le dire en leur nom. Ils ont d'impérieuses obligations. Si nous pouvions terminer aujourd'hui l'examen de cette question, je suis certain qu'ils nous en sauraient gré, et ma délégation, que la question touche de très près puisqu'elle intéresse notre région, en serait elle aussi très heureuse.

84. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le représentant du Royaume-Uni ne semble pas avoir élevé d'objection quant à l'heure. J'ai compris qu'il acceptait l'heure indiquée, mais que si quelque chose survenait dans l'intervalle, il se mettrait en rapport avec les intéressés à propos du projet de résolution. Le mieux est donc, si les membres du Conseil sont d'accord, et je vais les consulter, de prévoir une séance pour 20 h 30. S'il y avait un changement d'ici là, j'en informerais les membres du Conseil. Je pense que tous mes collègues, y compris le représentant du Royaume-Uni, comprennent qu'une décision doit être prise ce soir.

85. Lord CARADON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Je tiens seulement à dire que je fais le plus grand cas des arguments invoqués par les représentants de la Côte d'Ivoire et de la Jordanie, et de vos directives, Monsieur le Président. Ma délégation fera tout son possible pour répondre aux vœux du Conseil.

86. The PRESIDENT: There will therefore be a meeting of the Council at 8.30 this evening.

The meeting rose at 12.30 p.m.

86. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le Conseil se réunira donc ce soir, à 20 h 30.

La séance est levée à 12 h 30.